Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

RAPPORT D'INFORMATION DEPOSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI N°2015-1702 DU 21 DECEMBRE 2015 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2016

LES CONDITIONS DE REVALORISATION DU MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE DU REGIME DES CULTES

Année 2016

SOMMAIRE

SYNTHESE 5

INTRODUCTION 8

PREMIERE PARTIE : UN REGIME INSTAURE SELON DES MODALITES SPECIFIQUES, QUI A PROGRESSIVEMENT ETE ALIGNE SUR LE REGIME GENERAL 9

1. L'HISTORIQUE DE LA CREATION DU REGIME DES CULTES 9
   1.1. La création du régime en 1979 s'est inscrite dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale 9
   1.2. Ce régime subsidiaire couvre les membres des cultes qui ne relèvent pas à un autre titre d'un autre régime 10
   1.3. Le financement du régime comprend une dotation d'équilibre du régime général 11
2. LES EVOLUTIONS DES REGLES DE CALCUL DE LA PENSION DU REGIME DEPUIS 1979 ONT CONTRIBUE A AMELIORER LES DROITS A RETRAITE DES ASSURES 12
   2.1. Les évolutions des règles du régime ont progressivement conduit à un alignement sur le régime général 13
      2.1.1. Lors de la création du régime en 1979, la validation gratuite de trimestres pour le passé et l'instauration d'un dispositif se référant à l'AVTS 13
      2.1.2. A compter du 1er janvier 1998, un alignement des règles sur le régime général pour la fraction de carrière intervenue à compter de 1998 14
      2.1.3. A compter du 1er janvier 2004, l'ouverture d'un droit au MICO pour la fraction de carrière intervenue à compter de 1979 15
      2.1.4. A compter du 1er février 2010, l'extension du MICO pour la fraction de carrière antérieure à 1970 16
   2.2. Synthèse des évolutions des règles de calcul de la pension 17

DEUXIEME PARTIE : LES MONTANTS DE PENSION PERÇUS PAR LES PENSIONNES DU REGIME DES CULTES 21

1. L'EVOLUTION DU MONTANT DES PENSIONS SERVIES PAR LE REGIME A L'ENSEMBLE DE SES ASSURES 21
2. LE NIVEAU DE PENSION DES MONOPENSIONNES AYANT CONSERVE LEUR STATUT CULTUEL 22
   2.1. Le premier groupe comporte 8 644 monopensionnés, qui perçoivent, en moyenne, 308,01€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 137 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 23
   2.2. Dans le deuxième groupe, 2 646 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 435,35€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 145 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 23
   2.3. Dans le troisième groupe, 1 613 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 549,96€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 146 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 24
   2.4. Dans le quatrième groupe, 3 025 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 698,01€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 154 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 24
   2.5. La situation des monopensionnés du régime : un montant de pension qui augmente au fil des générations, compte tenu des évolutions favorables conduites successivement 25
3. LE NIVEAU DE PENSION DES POLYPENSIONNES AYANT CONSERVE LEUR STATUT CULTUEL 25
   3.1. Le premier groupe comporte 4 700 polypensionnés qui perçoivent, en moyenne, 87,02€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 30 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 26
   3.2. Dans le deuxième groupe, 8 279 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 225,99€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 81 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 27
   3.3. Dans le troisième groupe, 3799 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 303,04€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 145 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 27
   3.4. Dans le dernier groupe, 4 667 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 616,94€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 144 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 27
4. LES ANCIENS MINISTRES DU CULTE ET ANCIENS RELIGIEUX AYANT QUITTE LEUR STATUT CULTUEL 28
   4.1. Le premier groupe comporte 4 363 AMC (49%), qui perçoivent, en moyenne, 57,17€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 21 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 28

4.2. Dans le deuxième groupe, 3 804 AMC (42%) perçoivent, en moyenne, 156,04€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 58 trimestres validés auprès de la CAVIMAC 29
4.3. Dans le troisième groupe, 710 AMC (8%) perçoivent, en moyenne, 303,06€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 107 trimestres validés auprès de la CAVIMAC.....29
4.4. Dans le dernier groupe, 120 AMC (1%) perçoivent, en moyenne, 517,79€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 115 trimestres validés auprès de la CAVIMAC.....29
5. SYNTHESE DE LA SITUATION DES POLYPENSIONNES DU REGIME 30

TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE POUR LES PENSIONNES DU REGIME DES CULTES LES PLUS MODESTES 33

1. L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RESSOURCES, PRESTATION EXTRA LEGALE MISE EN ŒUVRE PAR LA CAVIMAC POUR LES ANCIENS CULTUELS.....33
2. LES MECANISMES DE SOLIDARITE MIS EN PLACE AU SEIN DU CULTE CATHOLIQUE.....35
3. L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA).....36

CONCLUSION..... 39

ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES MONTANTS MAXIMUM DE PENSION CAVIMAC DE 1979 A 2015..... 41

ANNEXE 2 : NOMBRE DE TRIMESTRES NECESSAIRES POUR L'OBTENTION DU TAUX PLEIN EN FONCTION DE L'AGE LEGAL POUR LE BENEFICE DE LA RETRAITE 42

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA FRACTION DE PENSION CORRESPONDANT AUX PERIODES 1979-1997 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2004..... 43

ANNEXE 4 : LES REGLES D'AFFILIATION A LA CAVIMAC..... 44

ANNEXE 5 : REPARTITION PAR CULTE DES PENSIONNES ET DES COTISANTS DE LA CAVIMAC..... 46

ANNEXE 6 : REPARTITION PAR SEXE ET PAR NATURE D'AVANTAGE DES PENSIONNES DE LA CAVIMAC 47

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAVIMAC..... 48

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 *:* MONTANT MOYEN MENSUEL TOTAL DES AVANTAGES DE RETRAITE SERVIS AUX POLY PENSIONNES CAVIMAC + REGIME DES SALARIES (CNAV) EN 2015....6
TABLEAU 2: EVOLUTIONS DES CHARGES ET PRODUITS NETS DE LA CAVIMAC (BRANCHE VIEILLESSE) 12
TABLEAU 3: COMPARAISON DES MONTANTS DE PENSIONS THEORIQUES MAXIMUM SERVIS PAR LA CAVIMAC POUR LE TAUX PLEIN, SELON LES DATES DE LIQUIDATION DE LA PENSION....19
TABLEAU 4: DUREE D'ASSURANCE RETENUE POUR LE CALCUL DE LA PENSION CAVIMAC....20
TABLEAU 5 : MONTANT MOYEN MENSUEL SERVI AUX MONOPENSIONNES DU REGIME, PAR CLASSE D'AGE 25
TABLEAU 6 *:* MONTANT MOYEN MENSUEL TOTAL DES AVANTAGES DE RETRAITE SERVIS AUX POLYPENSIONNES CAVIMAC + REGIME DES SALARIES (CNAV) EN 2015....30
TABLEAU 7 : MONTANT MOYEN (PAR TRANCHE DE MONTANT) DE LA PENSION SERVIE PAR LE REGIME GENERAL AUX POLYPENSIONNES CAVIMAC + REGIME DES SALARIES, QU'ILS SOIENT AMC OU NON 31
TABLEAU 8 : PLAFONDS MAXIMA DE RESSOURCES EN VIGUEUR POUR BENEFICIER DE L'ACR ET DE L'ASPA EN 2016....34
TABLEAU 9 : CARTOGRAPHIE DES BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR AGE A LA CAVIMAC....37
TABLEAU 10 : HISTORIQUE DU MONTANT MAXIMUM DE PENSION....41
TABLEAU 11 : AGE DUREE D'ASSURANCE REQUIS PAR GENERATION 42
TABLEAU 12 : REPARTITION DES PENSIONNES PAR CULTE....46
TABLEAU 13 : REPARTITION DES COTISANTS PAR CULTE....46

SYNTHESE

Si les règles du régime des cultes ont été progressivement alignées sur celles du régime général, les modalités de calcul de la pension[1] ne sont identiques que pour les périodes d'activité cultuelle exercées à partir du 1er janvier 1998, avec toutefois une assiette de cotisation forfaitaire (basée sur le SMIC) rendue nécessaire par la nature de l'activité cultuelle.

Les **évolutions réglementaires menées en 2004 et 2010** ont eu spécifiquement pour objet de relever le niveau des pensions les plus modestes en rendant applicables le bénéfice du MICO aux pensionnés justifiant d'une carrière complète, et de sa majoration pour ceux ayant cotisé plus de 120 trimestres (soit les assurés ayant cotisé au régime à partir du 1er janvier 1979).

Au sein de la population des 46 370 pensionnés du régime des cultes, il existe trois catégories d'assurés placés dans des situations différentes selon qu'ils aient liquidé avant ou après 2004, avant ou après 2010. Le fait que l'activité cultuelle ait été exercée avant ou après 1998 a également un impact notable sur le montant des pensions. L'évolution des montants mensuels de la « pension maximum CAVIMAC » servie pour la partie de carrière exercée avant 1998 témoigne d'une progression significative de 1979 à 2015.

Par ailleurs, compte tenu de l'alignement sur le régime général pour les périodes postérieures, et de l'ouverture du MICO à compter de 2004, puis du MICO majoré à compter de 2010, **les montants de pension vont croissant au fil des générations**. De façon générale, les montants les plus faibles sont servis aux retraités les plus âgés, qui avaient effectué l'essentiel de leur activité cultuelle avant 1979 – et avaient bénéficié d'une validation gratuite de ces périodes d'activité.

La **persistance de faibles niveaux de pension traduit la situation de retraités âgés**, notamment monopensionnés, qui même s'ils ont bénéficié de la validation gratuite de leur trimestres antérieurs à 1979, n'ont pu bénéficier pleinement des réformes intervenues depuis la création du régime.

Parmi les **pensionnés ayant conservé leur statut cultuel**, il est constaté que :

- **42,6%** des pensionnés de la CAVIMAC sont des **mono pensionnés,** qui perçoivent une **pension mensuelle moyenne de 427,73€ pour 142 trimestres en moyenne**. Plus de **81% de ces pensionnés sont bénéficiaires de l'ASPA ou des aides intra cultuelles** et disposent donc de revenus équivalents à l'ASPA ou supérieurs. Le reste des mono pensionnés sont des non nationaux dont l'activité cultuelle a été de courte durée.
- **57,4%** des assurés sont des **poly pensionnés** percevant une **pension servie par la CAVIMAC qui s'établit à 294,26€/mois avec 95 trimestres en moyenne**. Par ailleurs, les pensions servies sont complétées par **d'autres pensions servies dans d'autres régimes** essentiellement le régime général. **Le total du montant des**

[1] Il existe trois modes de calcul du montant des pensions selon que les périodes d'assurance qui ont été effectuées *avant le 1er janvier 1979* (validation gratuite sous certaines conditions), *de cette date au 31 décembre 1997* (le pension est calculée sur la base du même montant forfaitaire avec la mise en place du MICO majorée pour les pensions liquidées en 2004), *ou à compter du 1er janvier 1998* (la pension est calculée selon les règles du régime général sur la base d'un salaire forfaitaire égal au SMIC mensuel brut).

avantages de retraite de base servis aux polypensionnés est de 649,23€/ mois (354,97€ issu du régime général et 294,26€ issu de la CAVIMAC). Le montant mensuel moyen est donc supérieur à celui d'un mono pensionné du régime général. S'y ajoute naturellement une retraite complémentaire au titre de ces activités salariées.

S'agissant des **anciens ministres du culte** (AMC) ayant perdu leur statut cultuel, ils représentent 19,40% des pensionnés soit environ 9000 personnes. La **durée moyenne de l'activité cultuelle des AMC s'élève à 27 trimestres** ce qui représente 1/6ème d'une carrière complète.

L'analyse de leur situation révèle qu'ils bénéficient tous régimes confondus d'avantages vieillesse supérieurs à ceux des autres pensionnés du régime, du fait notamment de l'activité professionnelle exercée après la fin de leur statut cultuel. En effet, la part de pension versée par la CAVIMAC ne représente que 16,20% de leur pension de base et le montant perçu au total est supérieur en moyenne aux montants des autres polypensionnés du régime (cf. tableau infra).

Tableau 1 : montant moyen mensuel total des avantages de retraite servis aux poly pensionnés CAVIMAC + régime des salariés (CNAV) en 2015

	Montant mensuel moyen CNAV*	Montant mensuel moyen CAVIMAC	Total montant mensuel moyen de pension (CNAV + CAVIMAC)
polypensionnés hors AMC	**354,97 €**	**294,26 €**	**649,23€***
polypensionnés AMC	**641,24 €**	**124,00 €**	**765,24 €***

* *non comprises les retraites complémentaires AGIRC ARRCO*

Pour l'ensemble des pensionnés les plus modestes, leur revenu réel doit également s'appréhender en tenant des **mécanismes de solidarité** qui existent : la **solidarité du régime à l'égard des anciens assurés** avec l'allocation complémentaire de ressources, qui est une prestation extra légale financée par le budget d'action sociale de la CAVIMAC ; la **solidarité mise en place par le culte catholique** avec notamment le minimum interdiocésain garanti ; la **solidarité nationale** avec le minimum vieillesse puis l'ASPA, soumis à condition de ressources.

Ainsi, le culte catholique a mis en place des dispositifs qui viennent compléter les pensions servies par les régimes de retraite à ses ressortissants les plus modestes, qu'ils aient ou non conservé leur statut cultuel :

- en ce qui concerne la population des pensionnés du régime des cultes n'ayant pas quitté les ordres, les anciens prêtres catholiques peuvent bénéficier d'un Minimum Interdiocésain Garanti (MIG) permettant de porter le montant de la pension à hauteur de 945 € /mois.
- Les anciens ministres du culte catholique bénéficient d'aides spécifiques versées par l'Union Saint Martin en complément de leur pension de retraite. Il s'agit d'une rente

calculée au prorata du temps passé dans le sacerdoce avec un plafond de ressources fixé à 1 600 € par mois.

- les anciens religieux bénéficient d'une caisse d'entraide mise en place par la Conférence des religieux de France (CORREF) en complément des ressources dont ils peuvent disposer à titre personnel, avec des aides mensuelles comprises entre 100 et 300 € en fonction des revenus.

Par ailleurs, les anciens membres des cultes peuvent bénéficier au titre de l'action sociale de la CAVIMAC d'une allocation complémentaire de ressources, allocation différentielle, d'un montant de 973,60€ par (le montant de l'ASPA, à laquelle peuvent prétendre l'ensemble des pensionnés, s'élève à 800,80€ par mois). Seuls 293 pensionnés anciens cultuels (soit 3,25 %) bénéficient de cette allocation, du fait notamment de la condition de ressources applicable.

L'ASPA est servie à un peu moins de 13% des retraités du régime. Il s'agit, dans leur quasi-totalité, de monopensionnés (ayant conservé leur statut cultuel), les bénéficiaires de l'ASPA représentant 1/3 de cette catégorie de pensionnés. La possibilité de bénéficier d'autres prestations (servies par le culte catholique ou par la caisse) d'un montant supérieur à celui de l'ASPA explique cette faible proportion au vu des montants de pension servis. Par ailleurs, certains facteurs (résidence à l'étranger, vie en communauté) peuvent également expliquer une absence de recours à l'ASPA.

INTRODUCTION

En application de l'article 56 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur « les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes ».

Le présent rapport dresse un état des lieux de la situation actuelle des pensionnés du régime des cultes , sur la base des données disponibles au 31 décembre 2015.

Il y a lieu, en préalable, de rappeler que les pensions servies par le régime des cultes font l'objet d'une revalorisation annuelle fonction de l'évolution des prix, selon les règles applicables à l'ensemble des régimes de retraite (application de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale).

Dans ce contexte, le présent rapport vise, en premier lieu, à préciser les modalités particulières de calcul des pensions servies par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) aux assurés du régime des cultes. Il présente notamment les modalités selon lesquelles le régime a été créé puis les évolutions successives de ses règles, qui ont conduit à un alignement progressif sur la réglementation du régime général permettant une amélioration du niveau des pensions servies.

Ce rapport dresse, en second lieu, une analyse des niveaux de pension perçus par les assurés du régime des cultes en distinguant la situation des monopensionnés et des polypensionnés. Parmi les polypensionnés, la situation des anciens ministres des cultes ayant quitté les ordres cultuels fait l'objet d'un développement spécifique. S'agissant des polypensionnés, l'analyse a en outre porté, compte tenu de la situation-même de ces assurés, sur les pensions servies par d'autres régimes, du moins pour les pensions de retraite de base servies par le régime général.

Enfin, ce rapport analyse les dispositifs de solidarité auxquels ont accès les bénéficiaires du régime pour compléter leurs revenus, qu'ils soient assurés par la CAVIMAC, par les cultes eux-mêmes ou par la solidarité nationale (ASPA).

PREMIERE PARTIE : UN REGIME INSTAURE SELON DES MODALITES SPECIFIQUES, QUI A PROGRESSIVEMENT ETE ALIGNE SUR LE REGIME GENERAL

Si les règles du régime des cultes ont été progressivement alignées sur celles du régime général, ce régime conserve au regard des caractéristiques de ses ressortissants un certain nombre de spécificités.

1. L'historique de la création du régime des cultes

1.1. La création du régime en 1979 s'est inscrite dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale

La loi n°74-1094 du 24 décembre 1974 de généralisation de la sécurité sociale pose le principe d'une protection sociale commune à tous les résidents sur le sol français. Dans le cadre de ce processus d'extension de la sécurité sociale, un régime de retraite a été instauré pour les ministres de cultes et les religieux, qui devait répondre à deux conditions : ne pas assimiler les ressortissants du régime des cultes à des salariés et tenir compte du fait que les religieux, à la différence des ministres des cultes, ne disposent pas de ressources propres. Il a été également nécessaire de déterminer les droits pouvant être accordés à des personnes qui jusqu'alors n'avaient jamais cotisé.

C'est dans ce contexte qu'a été créé le **régime obligatoire d'assurance retraite des cultes le 1er janvier 1979** par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est donc un régime relativement jeune comparativement aux autres, dont les règles ont été précisées par le décret d'application n°79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses institué par la loi 78-4 du 2 janvier 1978 (articles 24 et 39 notamment) puis consolidées au fur et à mesure (*cf.*1.2).

Avant 1979, une minorité des ressortissants des différents cultes cotisait au régime général en tant que salarié. Une autre partie percevait des aides au sein d'un culte qui vivait en autonomie. Chaque culte établissait ses propres règles de droit et de financement, qui permettaient de facto une prise en charge de ses membres jusqu'à la fin de la vie.

Plusieurs éléments ont concouru à mettre en place une protection sociale à destination des ministres du culte et religieux et religieuses : la volonté du Gouvernement de généraliser la sécurité sociale à tous les Français, la création d'un système de compensation entre régimes de retraite et la fragilité des associations cultuelles.

A la création du régime des cultes en 1979, si les débats au Parlement portent largement sur la création d'un régime d'assurance maladie autonome, aux prestations en principe alignées sur

celles du régime général, **la création d'un régime obligatoire de retraite spécifique**, financé par des cotisations individuelles et collectives forfaitaires, **s'impose au regard de la spécificité de l'activité cultuelle**. En effet, les religieux, qui vivent au sein d'une communauté religieuse, ne perçoivent aucune rémunération individuelle et sont généralement pris en charge économiquement par leur collectivité religieuse d'appartenance (il s'agit par exemple de personnes qui vivent leur culte au sein d'une communauté monastique du culte catholique, du culte bouddhiste ou du culte hindouiste); en vertu de ce principe de mise en commun des biens, les religieux mettent de même leurs rémunérations en commun au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Les ministres des cultes, qui sont des personnes habilitées par leur autorité ecclésiastique pour célébrer un culte religieux, quant à eux (prêtres diocésains du culte catholique romain, pasteurs évangéliques, imams, prêtres orthodoxes notamment) perçoivent une rétribution individuelle selon des modalités spécifiques à chaque culte.

Il s'était alors agi de définir les droits pouvant être accordés à des personnes qui jusqu'alors n'avaient jamais cotisé au régime nouvellement créé. Le régime a été créé sous forme d'un régime de base, à pension forfaitaire, en prenant comme point de référence le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS[2]), liquidable à partir de l'âge de 65 ans.

Le financement de la dépense vieillesse a notamment été assuré, à partir du 1er janvier 1979, par des cotisations, également forfaitaires, instituées à la charge des associations, des congrégations et des collectivités religieuses. Chaque association cultuelle est ainsi responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales pour le compte de ses membres[3].

La création du régime n'a pas remis en cause l'affiliation au régime général des membres du culte qui étaient précédemment affiliés (cultes hébraïque, réformé et luthérien[4]).

1.2. Ce régime subsidiaire couvre les membres des cultes qui ne relèvent pas à un autre titre d'un autre régime

Ce régime est géré par la **caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)**, organisme de sécurité sociale créé par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle qui a regroupé, à partir du 1er janvier 2000, les anciennes caisses d'assurance maladie (CAMAC) et vieillesse (CAMAVIC) des cultes. La CAVIMAC gère les risques vieillesse, invalidité et maladie pour les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses (à l'exception des cultes hébraïque et protestants[5]) et encaisse les cotisations dues.

---

[2] L'AVTS est le dispositif de minimum vieillesse, réformé en 2004 lors de la création de l'ASPA.

[3] Article R. 382-84 du code de la sécurité sociale

[4] Les pasteurs du mouvement évangélique sont en revanche affiliés au régime des cultes.

[5] Les deux circulaires ministérielles n°36 du 2 février 1947 et n°331 du 2 décembre 1947 disposent qu'en raison de l'élargissement donné à la notion de salarié au regard de la législation de Sécurité sociale par les textes législatifs et réglementaires successifs, les pasteurs protestants et les ministres du culte israélite doivent, au regard de la législation de la sécurité sociale être considérés comme des salariés. Il s'ensuit, que les Caisses de Sécurité sociale doivent procéder à leur immatriculation au titre d'assurés obligatoires au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et dans les conditions précisées par les décrets des 29 décembre 1945 et 29 novembre 1946.

L'affiliation à ce régime de sécurité sociale est obligatoire pour tout ministre du culte ou membre de congrégation ou de collectivité religieuse exerçant en France dès lors qu'il n'est pas déjà obligatoirement couvert par un autre régime de sécurité sociale (salarié, agricole, travailleur non salarié ou profession libérale) conformément à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

Ce régime est donc un **régime subsidiaire** qui permet d'assurer une couverture maladie, invalidité et vieillesse aux membres des cultes. **En cas de polyactivité** (exercice concomitante d'une activité religieuse et d'une autre activité, par exemple salariée), l'assuré cultuel n'est affilié à titre obligatoire à la CAVIMAC pour l'assurance vieillesse que si la rémunération tirée de l'activité donnant lieu à affiliation auprès d'un autre régime est inférieure à 800 fois la valeur du SMIC (cf. article R. 382-57 du code de la sécurité sociale).

L'assujettissement au régime des cultes étant lié à un état cultuel, **il appartient à chaque culte**, compte-tenu du principe de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, **de déterminer l'appartenance cultuelle et le mode d'exercice de l'activité cultuelle**, ces règles ayant évolué au fil du temps au sein des cultes (*cf* annexe 4). C'est de ces règles que découle le point de départ de l'affiliation au régime et corrélativement le versement des cotisations qui permettent d'ouvrir droit à retraite pour les intéressés.

Certaines périodes de formation cultuelle n'ayant pas ouvert droit à affiliation au sein du régime des cultes, l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale a instauré une faculté de rachat sur le modèle du dispositif de rachat des années d'étude au régime général, qui permet au besoin aux intéressés de compléter leur carrière. Le point de départ de la période d'affiliation a fait l'objet, sur la période récente, de contentieux.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006[6] a **intégré juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au régime général**. Ainsi, le régime des cultes fait partie des régimes dits « alignés », même s'il subsiste certaines spécificités (assiette forfaitaire de cotisation du fait des spécificités de la relation entre les cultes et leurs membres). Les règles de revalorisation des pensions de retraite sont, strictement alignées sur celles du régime général, à l'instar de la quasi-totalité des régimes de retraite de base.

1.3. Le financement du régime comprend une dotation d'équilibre du régime général

Compte tenu de l'insuffisance des produits de cotisations au regard des charges, une **contribution d'équilibre de la CNAV** permet d'équilibrer le régime. La CAVIMAC perçoit en outre un versement du FSV au titre du financement du minimum vieillesse (ASPA), pour un montant de 25M€ en 2015.

---

[6] Depuis le 1er janvier 2006, les cotisations de retraite complémentaire obligatoire sont également appelées et recouvrées par la CAVIMAC pour le compte de l'ARRCO pour les seuls ministres des cultes qui perçoivent une rémunération. Les cotisations de retraite complémentaire obligatoire sont calculées sur un taux de 9,50 % sur la même base forfaitaire que les cotisations de retraite de base. Elles sont réparties pour 3,80 % pour la part personnelle et 5,70% pour la part collectivité.

Trente-cinq après sa création, ce régime a connu une **très forte érosion de son rapport démographique**. Alors qu'il comptait lors de sa création en 1978 56 143 cotisants et 58 127 pensionnés (soit un rapport d'1 actif pour 1,04 pensionné), le régime des cultes compte, au 31 décembre 2015, 46 370 retraités pour 15 397 cotisants (soit 1 actif pour 3,01 retraités). Ainsi, les charges de l'année 2015 - hors minimum vieillesse - (181 M€ M€) sont financées pour moins d'un tiers (28 %) par le produit des cotisations, plus des deux tiers (72%) étant financés par une subvention d'équilibre de la CNAV, c'est-à-dire par la solidarité inter-régimes.

La contribution du régime général a ainsi représenté, en 2015, 130 millions d'euros au titre de la branche vieillesse.

Tableau 2: Evolutions des charges et produits nets de la CAVIMAC (branche vieillesse)

	2013	%	2014	%	2015	%
CHARGES NETTES	**225**	**-1,8**	**216**	**-3,9**	**206**	**-4,8**
Prestations sociales nettes	**222**	**-1,7**	**213**	**-4,0**	**202**	**-4,9**
Prestations légales « vieillesse » nettes	**215**	**-1,4**	**205**	**-4,4**	**195**	**-4,9**
Droits propres	214	-1,5	204	-4,4	194	-4,9
dont MV	29		27		25	
Droits dérivés	1	7,6	1	-7,0	1	13,2
Divers (frais de mandataires judiciaires)	0	29,7	0	15,8	0	-2,7
Prestations extralégales	**7**	**-9,2**	**7**	**9,3**	**7**	**-6,3**
Transferts nets	**0,3**	**1,8**	**0,3**	**1,3**	**0,3**	**0,9**
Participation des régimes vieillesse à la CNSA	0,3	1,8	0,3	1,3	0,3	0,9
Autres charges nettes	**3**	**-10,2**	**3**	**4,1**	**3**	**0,9**
Charges de gestion courante	3	-8,7	3	3,6	3	0,5
Charges exceptionnelles	0	--	0	++	0	48,9
PRODUITS NETS	**225**	**-2,3**	**216**	**-3,9**	**206**	**-4,8**
Cotisations, impôts et produits affectés nets	**46**	**4,1**	**48**	**3,8**	**50**	**5,3**
Cotisations sociales nettes	46	4,1	48	3,8	50	5,3
Transferts nets entre organismes	**178**	**-3,7**	**168**	**-5,8**	**155**	**-7,7**
Transferts d'équilibrage versés par la CNAV	150	-3,9	141	-5,8	130	-7,7
Prestations prises en charge par le FSV	29	-2,7	27	-6,0	25	-7,4
Autres produits nets	**1**	**-22,5**	**0,5**	**-17,1**	**0,4**	**-18,5**
RESULTAT NET	**0**		**0**		**0**	

Source : comptes CAVIMAC – retraitement DSS, septembre 2016

2. Les évolutions des règles de calcul de la pension du régime depuis 1979 ont contribué à améliorer les droits à retraite des assurés

Les règles de liquidation ont évolué en fonction des périodes au cours desquelles l'activité cultuelle a été exercée et de la date à laquelle les droits ont été liquidés, compte tenu des évolutions successives qui sont intervenues en 1979, en 1998, en 2004 et en 2010.

Le calcul des pensions des ressortissants de la CAVIMAC a ainsi évolué pour se rapprocher des règles du régime général. Les exemples ci-après détaillent le mode de calcul des pensions selon les dates de liquidation de la pension.

2.1. Les évolutions des règles du régime ont progressivement conduit à un alignement sur le régime général

2.1.1. Lors de la création du régime en 1979, la validation gratuite de trimestres pour le passé et l'instauration d'un dispositif se référant à l'AVTS

A la création du régime, le choix a été fait de mettre en place un ré**gime de base, à pension forfaitaire**, en prenant comme **point de référence le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés** (AVTS[7]), liquidable à partir de l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de la **cotisation forfaitaire** à la charge des assurés a alors été fixé de manière à correspondre à la cotisation d'assurance vieillesse qui serait due pour le compte d'un assuré du régime général percevant un salaire lui permettant d'acquérir à 65 ans, pour la durée maximum d'assurance, une pension dite « pension maximum CAVIMAC », compte tenu du taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général en vigueur le 1er janvier de l'année considérée.

Au 1er janvier 1979 était ainsi créée la « **pension maximum CAVIMAC** » de 7 500 francs annuels (1 143€/an, soit 95,25€/mois en euros 1979), les cotisations étant fixées à 2 755 francs annuels (420€/an, 35€/mois en euros 1979) par assuré cotisant à l'époque. Pour mémoire, à cette date, le régime comptait 58 127 retraités et 56 143 cotisants – soit 1 actif finançant 1,04 retraité.

Pour les nouveaux retraités qui n'avaient jamais cotisé, leur carrière cultuelle était validée gratuitement.

Ce montant de « pension maximum CAVIMAC » a été revalorisé chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse, compte tenu de l'évolution de l'AVTS et de l'évolution prévisible des charges du régime (cf. annexe n°1). Ce montant était fixé à 330,26€ au 1er janvier 2004.

Les pensions du régime des cultes ne sont néanmoins plus calculées sur la base de ce montant de pension maximum CAVIMAC pour les liquidations intervenues depuis le 1er janvier 2004. Seules les pensions liquidées antérieurement à cette date, et pour la seule fraction de pension correspondant aux périodes d'activité cultuelle exercées jusqu'au 1er janvier 1998, ont été calculées sur la base de cette pension maximum.

Cas n°1 : les liquidations intervenues entre 1979 et 1998

Le mode de calcul pour la pension liquidée à partir du 1er janvier 1979, avec validation gratuite de l'activité cultuelle exercée antérieurement à la création du régime, est le suivant:

$$\text{Montant forfaitaire de pension} \times \text{Taux} \times \frac{\text{trimestres validés gratuitement + cotisés}}{}$$

[7] L'AVTS est le dispositif de minimum vieillesse, réformé en 2004 lors de la création de l'ASPA.

maximum de l'année de liquidation 150 trimestres

Le taux plein pour une carrière complète est de 100% (pour mémoire, le taux plein est de 50% au régime général).

2.1.2. A compter du 1er janvier 1998, un alignement des règles sur le régime général pour la fraction de carrière intervenue à compter de 1998

Les règles du régime des cultes ont été alignées à compter du 1er janvier 1998[8], **sur les règles du régime général** s'agissant des règles de liquidation et de détermination des taux de cotisation. Toutefois, compte-tenu de l'absence de rémunération individuelle des assurés cultuels, **la pension est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire, assise sur le SMIC**. Cela conduit à une amélioration du niveau des pensions, dès lors que le calcul de la pension est désormais fondé sur le SMIC (par le biais du salaire annuel moyen), et non plus sur une référence à l'AVTS.

A compter de cette date, les pensions liquidées intègrent deux modalités de calcul :

- les périodes exercées avant le 1er janvier 1998 font l'objet d'une fraction de pension calculée sur la base du montant forfaitaire dit « pension maximum CAVIMAC » ;
- les périodes exercées depuis le 1er janvier 1998 font l'objet d'une fraction de pension calculée selon les mêmes règles que celles du régime général (Salaire annuel moyen - SAM).

Cas n°2 : les liquidations intervenues entre 1998 et 2004

Les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1998 sont ainsi la somme de deux fractions de pension :

> Une fraction de pension pour l'activité cultuelle antérieure au 1er janvier 1998, valorisée à hauteur de la « pension maximum CAVIMAC », pour les périodes validées gratuitement (périodes avant le 1er janvier 1979, date de création du régime) et pour les périodes cotisées forfaitairement avant le 1er janvier 1998 :

$$\text{Montant forfaitaire de pension de l'année de liquidation} \times \frac{\text{Taux x trimestres d'exercice cultuel (validés+cotisés)}}{\text{150 trimestres}}$$

Le montant forfaitaire de pension ne peut dépasser le montant maximum fixé par arrêté qui s'établit en 2015 à 4 599 € annuel (383,25€/mois) pour un assuré justifiant d'une carrière complète (150 trimestres). Le taux pour une carrière complète est de 100% pour les périodes validées avant 1998.

[8] La loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de sécurité sociale pour 1998 et son décret d'application n°98-490 du 17 juin 1998 relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses et modifiant le code de la sécurité sociale - à effet au 1er janvier 1998.

> Une autre fraction de pension pour la période d'activité cultuelle exercée à compter du 1er janvier 1998, date d'alignement des règles sur le régime général

Pour la partie de la carrière exercée à compter du 1er janvier 1998, le mode de calcul se fait à partir d'un revenu forfaitaire moyen équivalent au SMIC cotisé, ramené au nombre de trimestres cotisés depuis cette date :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{trimestres cotisés depuis le 1er janvier 1998}}{150 \text{ trimestres}}$$

2.1.3. A compter du 1er janvier 2004, l'ouverture d'un droit au MICO pour la fraction de carrière intervenue à compter de 1979

Une nouvelle mesure d'alignement sur le régime général intervient en 2004 afin de relever le niveau des pensions.

Ainsi, **pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004,** les assurés cultuels bénéficient désormais, **pour la fraction de pension correspondant aux périodes d'activité cultuelle exercée entre 1979 et 1997** (période couverte par des cotisations d'assurance vieillesse), s'ils justifient du taux plein, du **Minimum Contributif** (MICO) du régime général des salariés et **de sa majoration**[9] (« MICO majoré », égal à 8 256 euros annuel en 2015, soit 688€/mois) –les règles ayant été alignées sur le régime général à partir de 1998.

A l'instar des autres régimes alignés, l'assuré n'a pas à demander le MICO, qui lui est automatiquement attribué s'il en remplit les conditions (taux plein, pension de faible montant). Le calcul du montant du MICO à attribuer est effectué lors de la liquidation de la pension de vieillesse de l'assuré ; cette mesure a fait l'objet d'une montée en charge progressive (Cf. annexe *n°3*). Comme dans les autres régimes alignés, à compter du 1er avril 2009, le versement de la majoration du MICO est soumis à la condition de justifier de 120 trimestres cotisés.

Cas n°3 : les liquidations intervenues entre 2004 et 2010

Les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2004 correspondent à la somme de trois fractions de pension :

> Une fraction de pension pour l'activité cultuelle antérieure au 1er janvier 1979

$$\text{Montant forfaitaire de pension de l'année de liquidation} \times \text{Taux} \times \frac{\text{trimestres validés gratuitement}}{150 \text{ trimestres*}}$$

Le montant forfaitaire de pension ne peut dépasser le montant maximum fixé par arrêté qui s'établit en 2015 à 4 599 € annuel (383,25€/mois) pour un assuré justifiant d'une carrière complète. Le taux pour une carrière complète est de 100 % pour le calcul des droits acquis avant 1998.

[9] Lettre ministérielle du 12 juillet 2004.

> Une autre fraction de pension pour la période d'activité cultuelle comprise entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997

MICO majoré* x trimestres cotisés entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 / 150 trimestres*

En 2015, le « MICO majoré » pour un assuré justifiant d'une carrière complète est égal à 8 256 euros annuel en 2015, soit 688€/mois. Le taux pour une carrière complète est de 100 % pour le calcul des droits acquis avant 1998.

> Une dernière fraction de pension pour la période d'activité cultuelle exercée à compter du 1er janvier 1998 :

Salaire annuel moyen x Taux x trimestres cotisés depuis le 1er janvier 1998 / Durée d'assurance selon la génération

En 2016, le SAM (calculé sur 18 ans) est de 16 692€, soit un **montant de pension équivalent à 695,50€/mois pour une carrière complète** (pour mémoire, le montant du MICO majoré s'élève à 688€ par mois). Le taux pour une carrière complète est désormais de 50 % pour le calcul des droits acquis à compter de 1998, à l'instar des autres régimes alignés.

L'assuré peut en outre bénéficier d'une **surcote** pour toutes les périodes d'activité exercées au-delà de l'âge légal fixé pour le bénéfice de la retraite et au-delà du nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite au taux plein.

Nota : ces modalités de calcul sont celles applicables à un assuré justifiant d'une carrière complète.

* Pour les liquidations intervenues depuis le 1er janvier 2004, la durée d'assurance est maintenue à 150 trimestres pour la fraction de pension correspondant à la période d'activité exercée avant le 1er janvier 1998, et alignée sur celle du régime général selon le même calendrier générationnel pour la période d'activité exercée à compter du 1er janvier 1998. Pour les liquidations intervenues depuis le 1er janvier 2006, la durée d'assurance est identique à celle du régime général, que les périodes soient antérieures ou postérieures au 1er janvier 1998.

2.1.4. A compter du 1er février 2010[10], l'extension du MICO pour la fraction de carrière antérieure à 1970

Le **montant de référence de la pension**, pour la **partie de carrière antérieure au 1er janvier 1979**, évolue en 2010 : il n'est plus fixé par référence à l'AVTS mais par référence au MICO.

Pour les pensions liquidées à partir du 1er février 2010, la partie de carrière antérieure au 1er janvier 1979 (période validée gratuitement) ouvre donc désormais droit, pour le calcul de la

[10] Décret n°2010-103 du 28 janvier 2010 modifiant le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 relatif à la caisse d'assurance vieillesse, maladie et invalidité des cultes et modifiant le code de la sécurité sociale.

fraction de pension correspondante, au montant de minimum contributif non majoré afférent à la fraction de carrière concernée, égal à 629,62 € par mois pour une carrière complète depuis le 1er octobre 2015.

Ainsi depuis cette date, toutes les périodes d'activité cultuelle ouvrent droit à une pension d'un montant identique à celui du régime général pour les assurés justifiant d'une carrière complète.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2006, l'âge d'ouverture des droits et la durée d'assurance nécessaire pour liquider sans décote (taux plein) sont alignés sur ceux du régime général (60 ans à cette date, l'âge d'ouverture des droits et l'âge du taux plein étant auparavant identiques et fixés à 65 ans).

Cas n°4 : les liquidations intervenues à compter de 2010

Les pensions liquidées à partir du 1er février 2010 sont la somme de trois fractions de pension :

> Une fraction de pension pour l'activité cultuelle antérieure au 1er janvier 1979

$$\textbf{MICO non majoré} \times \frac{\text{trimestres validés gratuitement}}{\text{Durée d'assurance selon la génération}}$$

Depuis le 1er octobre 2015, le montant du MICO non majoré est égal à 7 556 euros annuel (soit 629,62€/mois) pour un assuré justifiant d'une carrière complète. Le taux pour une carrière complète est de 100 % pour le calcul des droits acquis avant 1998.

> Une autre fraction de pension pour la période d'activité cultuelle comprise entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997

$$\textbf{MICO majoré} \times \frac{\text{trimestres cotisés entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997}}{\text{Durée d'assurance selon la génération}}$$

Depuis le 1er octobre 2015, le « MICO majoré » pour un assuré justifiant d'une carrière complète est égal à 8 256 euros annuel en 2015, soit 688€/mois. Le taux pour une carrière complète est de 100 % pour le calcul des droits acquis avant 1998.

> Une dernière fraction de pension pour la période d'activité cultuelle exercée à compter du 1er janvier 1998

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{trimestres cotisés depuis le 1er janvier 1998}}{\text{Durée d'assurance selon la génération}}$$

Le taux pour une carrière complète est de 50% pour le calcul des droits acquis depuis 1998.

Nota : ces modalités de calcul sont celles applicables à un assuré justifiant d'une carrière complète.

2.2. Synthèse des évolutions des règles de calcul de la pension

Quatre grandes dates sont donc à retenir pour le calcul d'une pension du régime des cultes servie à taux plein (taux plein en raison de l'âge ou de la durée d'assurance)[11] :

- ***1er janvier 1979*** : date de création du régime, les cotisations sont forfaitaires et les **pensions** octroyées sont calculées sur la base de la **validation gratuite des périodes d'activité cultuelle exercées antérieurement au 1er janvier 1979** et des **cotisations acquittées à partir du 1er janvier 1979**, **sur la base d'un montant de pension forfaitaire** qui ne peut pas dépasser un montant maximum fixé par arrêté (383,25 €/mois en 2015) ;

- ***1er janvier 1998*** : date à partir de laquelle **le taux des cotisations et les règles de calcul des pensions sont alignés sur ceux du régime général** pour la retraite de base (CNAV) avec la prise en compte d'une **assiette de calcul forfaitaire**, sur la base du SMIC ;

- ***1er janvier 2004*** : pour les pensions liquidées à partir de cette date, les **périodes d'activité cultuelle exercées entre 1979 et 1997** (périodes faisant suite à la création du régime et donnant lieu à des cotisations forfaitaires) **ouvrent désormais droit au minimum contributif**, assorti d'une **majoration** si l'assuré justifie de 120 trimestres cotisés, octroyée dans les mêmes conditions qu'au régime général (MICO majoré); la **durée d'assurance** prise en compte dans le calcul de la pension (150 trimestres) est **progressivement relevée** selon la même montée en charge que celle du régime général, sauf pour la fraction de pension calculée pour les périodes d'activité cultuelle exercée avant 1998 (durée d'assurance maintenue à 150 trimestres, absence de décote) ;

- ***1er janvier 2010*** : pour les pensions liquidées à partir de cette date, **la période d'activité cultuelle exercée avant 1979** (période validée gratuitement) **ouvre droit au minimum contributif** des régimes alignés (MICO non majoré) et non plus à un montant fondé sur l'AVTS.

La pension CAVIMAC comprend donc deux fractions de pension, comme le montre le tableau ci-dessous :

- Une fraction pour la période d'activité cultuelle antérieure au 1er janvier 1998, dont les modalités de calcul ont évolué selon la date de liquidation ;
- Une fraction pour la période d'activité cultuelle intervenue à compter du 1er janvier 1998, dont les modalités de calcul sont alignées sur celles du régime général.

[11] Le taux plein est atteint soit par l'âge (atteinte de l'âge d'ouverture des droits pour le taux plein, qui est de cinq ans supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits) soit par la durée (l'assuré justifie du nombre de trimestres de durée d'assurance requis pour liquider à taux plein, c'est-à-dire qu'il justifie d'une carrière complète). Sauf exceptions, les pensions sont donc toutes liquidées au taux plein à l'âge de 65 ans (l'âge d'ouverture des droits et l'âge du taux plein étant identiques jusqu'au 1er janvier 2006, date à partir de laquelle l'âge d'ouverture des droits est abaissé à 60 ans). Les bornes d'âge ont ensuite évolué comme celles du régime général (réforme de 2010).

Le montant global de la pension de retraite de base servi à taux plein, à taux minoré (décote) ou avec une surcote par le régime des cultes correspond à la somme des fractions de pension calculées selon l'ensemble de ces modalités.

Tableau 3: comparaison des montants de pensions théoriques maximum servis par la CAVIMAC pour le taux plein, selon les dates de liquidation de la pension

	Périodes antérieures au 1er janvier 1998		Période à compter du 1er janvier 1998
	Période antérieure au 1er janvier 1979	Période comprise entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997	Période à compter du 1er janvier 1998
PENSIONS LIQUIDEES A PARTIR DE 1979 (date de création du régime)			
Montant mensuel	383 euros pension maximum CAVIMAC	383 euros pension maximum CAVIMAC	-
PENSIONS LIQUIDEES A PARTIR DE 1998 (alignement des cotisations sur celles du régime général)			
Montant mensuel	383 euros pension maximum CAVIMAC	383 euros pension maximum CAVIMAC	695 euros Avec SAM spécifique*
PENSIONS LIQUIDEES A PARTIR DE 2004			
Montant mensuel	383 euros pension maximum CAVIMAC	688 euros MICO majoré	695 euros Avec SAM spécifique*
PENSIONS LIQUIDEES A PARTIR DE **2010**			
Montant mensuel	629 euros MICO simple	688 euros MICO majoré	695 euros Avec SAM spécifique*

* A partir du 1er janvier 1998, la pension CAVIMAC est calculée sur la base du Salaire Annuel Moyen à partir des 25 meilleures années (comme au régime général) ; dans la mesure où l'alignement n'existe que depuis 1998, le SAM est calculé en tenant compte du nombre d'années cotisées jusqu'à la date de liquidation de l'assuré

Tableau 4: durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension CAVIMAC

	Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2004 :	Pour les pensions liquidées entre 2004 et 2006 :	Pour les pensions liquidées depuis le 1er janvier 2006 :
Période antérieure au 1er janvier 1998	150 trimestres	150 trimestres	La durée d'assurance a été alignée sur celle du régime général *
Période à compter du 1er janvier 1998	150 trimestres	La durée d'assurance a été alignée sur celle du régime général *	

* La loi de 2003 portant réforme des retraites a fait évoluer la durée d'assurance pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004 : elle varie de 150 trimestres pour les personnes nées avant 1944 à 160 trimestres, avant d'augmenter progressivement en fonction de la génération du bénéficiaire de 2 trimestres par an (cf. loi du 20 janvier 2014 qui a dernièrement relevé cette durée d'assurance, selon un calendrier générationnel, jusqu'à atteindre la valeur de 172 trimestres).

Cas n°5 : un exemple de calcul de pension liquidée en 2016 d'un assuré né en 1954

Pour un assuré né en 1954 liquidant au 1er janvier 2016,

Sachant que la retraite d'un salarié rémunéré au niveau du SMIC pendant toute sa carrière au régime général s'élève à 9 328 € (777 € mensuel), un assuré justifiant du taux plein de 164 trimestres CAVIMAC au 1er janvier 2016 se décomposant comme suit :

Carrière	Nombre de trimestre	Calcul	Total
1975-1978	16 trimestres	7 556 € x 16/164	737 €
1979-1997	76 trimestres	8 256 € x 76/164	3 826 €
1998-2015	72 trimestres	16 692 €* x 50% x 72/164	3 664 €
		Total	**= 8 227 € / 12 (686 € mensuel**

***** *SAM calculé sur les 18 SMIC de base servant de base aux cotisations*

Cet assuré reçoit donc une pension mensuelle de 686 euros pour une pension liquidée au 1er janvier 2016.

A partir de 2020, la pension servie par le régime des cultes sera calculée sur la base d'une carrière complète exercée depuis 1979 dans le cadre du nouveau régime. A partir du 1er janvier 2040, la pension servie par le régime des cultes sera strictement alignée sur les modalités de calcul du régime général (périodes cotisées dans les mêmes conditions à compter du 1er janvier 1998, sur la base de 172 trimestres).

DEUXIEME PARTIE : LES MONTANTS DE PENSION PERÇUS PAR LES PENSIONNES DU REGIME DES CULTES

En 2015, le régime des cultes dénombre 46 370 retraités de droits directs dont 37 373 pensionnés ayant conservé leur statut cultuel et 8 997 anciens ministres du culte et anciens religieux ayant quitté leur statut cultuel.

1. L'évolution du montant des pensions servies par le régime à l'ensemble de ses assurés

Comme précisé dans la première partie du rapport, les pensions du régime des cultes ont connu des évolutions successives en 2004 et 2010 qui ont conduit à ce que **les pensionnés ayant liquidé après 2004 et après 2010 voient leurs pensions calculées selon des règles plus favorables**. Les montants de pension servis par le régime témoignent de ces évolutions.

Au sein de la population des 46 370 pensionnés du régime des cultes, il existe trois catégories d'assurés placés dans des situations différentes selon qu'ils aient liquidé avant ou après 2004, avant ou après 2010. Le fait que l'activité cultuelle ait été exercée avant ou après 1998 a également un impact notable sur le montant des pensions.

L'évolution des montants mensuels servis pour la partie de carrière exercée avant 1998 témoigne d'une progression significative entre les liquidations intervenues en 1979 et celles intervenues en 2015, comme le montrent les données présentées dans le cadre de cette deuxième partie.

Pour mémoire, la fraction de pension relative aux périodes comprises entre 1979 et 1997 peut en effet être portée au MICO majoré depuis 2004 ; la fraction de carrière antérieure à 1979, pour laquelle les droits ont été validés gratuitement, est portée au MICO simple depuis 2010. De ce fait **les montants de pension croissent au fil des générations** : les montants les plus faibles sont servis aux retraités les plus âgés, qui avaient effectué l'essentiel de leur activité cultuelle avant 1979.

Les niveaux de pensions[12] des retraités du régime des cultes doivent en outre **être examinés en tenant compte de trois facteurs** :

- il importe en premier lieu de **distinguer les mono pensionnés**, c'est-à-dire les retraités percevant une seule pension servie par la CAVIMAC, **des polypensionnés**, afin de tenir compte de l'intégralité de la « carrière » des assurés cultuels. En effet, parmi les pensionnés ayant conservé leur statut cultuel, 57,3% de retraités de droit direct sont polypensionnés (soit 21 445 personnes). **Pour les polypensionnés, il convient de procéder à une approche par montant global de pension** afin d'objectiver leur

[12] Tous les montants de pension cités dans cette monographie sont des montants moyens bruts de pension et concernent les pensionnés du régime des cultes à la date du 31 décembre 2015.

situation de pensionné. Pour ce faire, un rapprochement des données de la CAVIMAC avec celles de la CNAV[13] a été réalisé dans le cadre particulier de ce rapport, afin d'apporter un éclairage sur le montant moyen servi par la CAVIMAC et le montant moyen servi par le régime général. Une cartographie détaillée par groupe de montant de pension est présentée pour apprécier respectivement le niveau des pensions des mono et polypensionnés du régime des cultes ;

- il convient également **d'évaluer si un faible montant de pension des anciens ministres du culte** (AMC) **servi par la CAVIMAC s'explique par les règles spécifiques de liquidation** (liquidations avant le 1er janvier 2004, carrière cultuelle avant 1998, etc..) **ou par le fait que l'assuré a pu exercer une activité non cultuelle** pendant un certain nombre d'années avant d'entrer dans les ordres ou après avoir quitté les ordres et, dans la majorité des cas, exercer une activité salariée ou agricole qui lui procure une autre pension (d'un montant de facto plus important). Un focus spécifique est ainsi apporté sur la situation de ces AMC ;

- il importe enfin **d'identifier la part de ceux qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier des mécanismes de solidarité** existants (solidarité nationale ou solidarité intra cultuelle). Cette approche sera développée dans la troisième partie du rapport.

2. Le niveau de pension des monopensionnés ayant conservé leur statut cultuel

Sur les 37 373 **pensionnés ayant conservé leur statut cultuel**, **43%**, soit 15 928 retraités, sont **monopensionnés**.

Ils perçoivent un **montant moyen de pension servie par la CAVIMAC** de **427,73 €/mois**, pour une durée d'assurance en moyenne égale à **142 trimestres**.

Une approche par niveau de pension a été retenue, afin d'analyser plus en détail la situation des pensionnés percevant les niveaux de pension les plus faibles. Les montants perçus s'échelonnent entre moins de 400€/mois pour le premier groupe de pensionnés, entre 401 et 500€/mois pour le deuxième groupe, 501 et 600€/mois pour le troisième groupe et plus de 601 €/mois pour le quatrième groupe.

Ainsi, les montants de pension perçus par les monopensionnés du régime des cultes varient de 308,01 €/mois pour la moyenne du premier groupe, avec une moyenne de 137 trimestres validés, à 698,01 €/mois pour la moyenne du dernier groupe, avec une moyenne de 154 trimestres validés.

[13] Les pensions servies par les autres régimes n'ont pu être prises en compte

2.1. Le premier groupe comporte 8 644 monopensionnés, qui perçoivent, en moyenne, 308,01€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 137 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce premier groupe comporte **le plus grand nombre d'assurés** par rapport aux trois autres et représente 54% des monopensionnés ; il correspond aux monopensionnés les plus modestes, percevant une pension d'un montant mensuel compris entre 301€ et 400€.

96% des pensionnés (soit 8 299 monopensionnés) de ce groupe sont des **pensionnés ayant liquidé avant le 1er janvier 2004** et **âgés de plus de 75 ans**. Leur dur**ée d'assurance acquise par cotisation** au regard de la durée d'assurance totale est **globalement faible** du fait de la date de création du régime (1er janvier 1979) et ils n'ont pu bénéficier de l'alignement de la réglementation sur celle du régime général

23% des retraités de ce groupe ont plus de 90 ans en 2016 et ont donc de facto liquidé leurs droits sur la base de la « pension maximum CAVIMAC » (montant forfaitaire de pension revalorisé chaque année) d'un montant de 383,25€/mois pour une carrière complète, soit 150 trimestres pour les assurés ayant liquidé avant 2004. S'y ajoute un nombre de trimestres validé sensiblement plus faible que dans les autres groupes.

Afin de compenser ce niveau faible de leurs pensions, des **mécanismes de solidarité** existent afin de leur garantir un niveau minimum de ressources (cf. troisième partie du rapport).

2.2. Dans le deuxième groupe, 2 646 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 435,35€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 145 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce deuxième groupe correspond aux monopensionnés percevant une pension d'un montant mensuel compris entre 401€ et 500€. Les 2 646 assurés concernés représentent 17% des monopensionnés ayant conservé leur statut cultuel.

Seuls **54 % des pensionnés** (soit 1 428 mono pensionnés) de ce groupe ont **liquidé leurs droits avant le 1er janvier 2004** (contre 96% pour le premier groupe). Seule une part de cette population (les plus jeunes du groupe) a donc pu bénéficier de l'alignement de la réglementation sur celle du régime général en 2004 et 2010.

46% des pensionnés (soit les 1218 mono pensionnés restant) du groupe **ont liquidé après le 1er janvier 2004**, dont 900 entre le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2010, soit 34 % du groupe.

La mesure prise en 2004 permet aux assurés cultuels justifiant d'une durée d'assurance cotisée dans le régime d'au moins 120 trimestres (pour les périodes à compter du 1er janvier 1979) de bénéficier du **MICO majoré**. Elle a **manifestement permis une amélioration du niveau de pension des intéressés**.

Par ailleurs, ces pensionnés ont une durée d'assurance (trimestres validés) plus importante que dans le premier groupe.

2.3. Dans le troisième groupe, 1 613 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 549,96€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 146 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce troisième groupe correspond aux monopensionnés percevant une pension d'un montant mensuel compris entre 501€ et 600€. Il s'agit du groupe de monopensionnés comptant le plus faible nombre d'assurés par rapport aux trois autres, ce qui traduit la démographie du régime.

Dans ce groupe, comme dans le groupe aux niveaux de pension les plus élevés, **la quasi majorité des pensionnés** (99,50 %) ont **liquidé leurs droits après le 1er janvier 2004** ; 23 % (soit 370 pensionnés) du groupe a liquidé après le 1er janvier 2010, c'est-à-dire après le plein effet des évolutions règlementaires prises afin de compenser le faible niveau des fractions de pensions rémunérant les périodes d'activité cultuelle exercée avant le 1er janvier 1998 par l'octroi du minimum contributif, majoré ou non selon les cas.

Il s'agit là, majoritairement, de **pensionnés de moins de 75 ans** ayant une **durée d'assurance cotisée plus longue** que pour le groupe aux pensions les plus faibles (146 trimestres en moyenne, soit 10 trimestres de plus que le premier groupe des pensionnés les plus modestes).

2.4. Dans le quatrième groupe, 3 025 monopensionnés perçoivent, en moyenne, 698,01€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 154 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce dernier groupe correspond aux monopensionnés percevant une pension d'un montant mensuel supérieur à 600€. Il s'agit du deuxième groupe en nombre d'assurés : 34% des monopensionnés ayant conservé leur statut cultuel.

100 % du groupe a liquidé après le 1er janvier 2004 (génération 1944 et suivantes) et 30 % après le 1er janvier 2010 (génération 1950 et suivantes). En outre, ce groupe a un nombre de trimestres validé auprès de la CAVIMAC sensiblement plus élevé que les autres groupes (154 trimestres en moyenne).

Il s'agit donc des **pensionnés les plus jeunes qui ont cotisé plus longtemps** (10 trimestres de plus que les deuxième et troisième groupes, 19 trimestres de plus que le premier groupe) et qui ont **bénéficié pleinement de l'alignement de la réglementation sur celle du régime général**. Ces monopensionnés du régime des cultes perçoivent ainsi des montants de pension proches voire supérieurs à ceux du régime de retraite de base du régime général pour une situation comparable (environ 600€/mois en moyenne).

2.5. La situation des monopensionnés du régime : un montant de pension qui augmente au fil des générations, compte tenu des évolutions favorables conduites successivement

En conclusion, il ressort de la monographie réalisée que **le montant moyen mensuel de la pension servie aux monopensionnés par le régime des cultes évolue favorablement au fil des générations** du fait des **évolutions réglementaires** ayant permis l'alignement progressif du mode de calcul de la pension sur les règles du régime général, la **maturité du régime** associée à la validation des trimestres antérieurs à 1979 ayant, en outre, permis aux intéressés de valider un nombre de trimestres sensiblement plus élevé.

Tableau 5 : montant moyen mensuel servi aux monopensionnés du régime, par classe d'âge

Evolution du montant moyen mensuel de pension servie par la caisse (hors ASPA) aux monopensionnés par classe d'âge					
Classe d'âge	85 ans et +	80 – 84 ans	75-79 ans	70-74 ans	<70 ans
Montant et différence par rapport aux 85 ans et +	371 €	382 € (+ 2,96 %)	448 € (+ 20,75 %)	534€ (+ 43,94 %)	566 € (+ 52,56 %)

Données : Cavimac

En moyenne, le montant de la pension servi à un nouveau monopensionné est supérieur de près de 53 % par rapport au montant servi aux classes d'âge les plus anciennes. Cette évolution s'explique par :

- l'augmentation de la part de durée d'assurance cotisée dans la durée d'assurance totale ;
- l'augmentation de l'assiette de cotisation opérée à compter du 1er janvier 1998 qui a aligné le montant des cotisations jusqu'alors forfaitaires sur celles du régime général (assiette SMIC et taux du régime général) ;
- le bénéfice du minimum contributif à compter du 1er janvier 2004.

Les pensionnés les plus modestes sont donc, pour l'essentiel, les plus âgés (les 80 ans et plus), c'est-à-dire ceux ayant liquidé avant 1998, première date d'alignement sur le régime général.

A noter que 9% des monopensionnés (soit 1 433 des pensionnés) sont des **ressortissants non-nationaux** dont la carrière cultuelle a été de courte durée et qui sont repartis dans leur pays d'origine.

3. Le niveau de pension des polypensionnés ayant conservé leur statut cultuel

Sur les 37 373 **pensionnés ayant conservé leur statut cultuel**, **21 445 sont poly pensionnés.** 99% de ces polypensionnés perçoivent, en plus de leur pension servie par le régime des cultes, une pension du régime général (CNAV).

Ces polypensionnés perçoivent **en moyenne 294,26€/mois de pension servie par la CAVIMAC pour 95 trimestres accomplis** en moyenne au titre de leur carrière cultuelle. L'analyse montre une grande dispersion des montants de pension servis par la CAVIMAC.

Pour ces polypensionnés, qui ont eu d'autres activités professionnelles en plus de leur activité cultuelle, soit avant d'être affilié à la CAVIMAC, soit en parallèle de leur activité cultuelle, **la pension du régime des cultes ne rend pas compte de leur niveau réel de ressources** puisqu'ils perçoivent en outre d'autres pensions servies par d'autres régimes de retraite, en l'occurrence le régime général sauf rares exceptions (MSA par exemple pour certains religieux).

Ainsi, presque tous les assurés polypensionnés sont titulaires d'une **pension servie au titre du régime général**, d'un **montant moyen de 354,97€/mois** qui s'ajoute à celle servie par la CAVIMAC. S'y ajoute également, au titre de leur activité relevant du régime général, une pension de **retraite complémentaire** (AGIRC-ARRCO), non prise en compte dans le cadre des présentes analyses. Ce point ne peut être documenté dans les développements ci-après. Il doit néanmoins être pris en compte en ce qu'il a un impact sur les pensions effectivement perçues par les assurés. Il conduit en outre à souligner la singularité des assurés exclusivement affiliés à la CAVIMAC qui ne relèvent que d'un régime de base, des autres assurés considérés dans le cadre du présent rapport qui, comme la plupart des autres assurés relèvent tant de régimes de base que de régimes complémentaires.

Il convient de souligner également que 5% de ces poly pensionnés du régime des cultes (1 167) sont des non-nationaux dont la carrière cultuelle a été de courte durée et qui ont regagné leur pays d'origine.

L'analyse a distingué la situation de ces polypensionnés selon des tranches de montant de pension qui varient entre moins de 150€/mois pour le premier groupe, 150-300€/mois pour le deuxième groupe, 301-450 €/mois pour le troisième groupe et plus de 450€/mois pour le quatrième groupe.

3.1. Le premier groupe comporte 4 700 polypensionnés qui perçoivent, en moyenne, 87,02€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 30 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce premier groupe correspond aux polypensionnés percevant une pension CAVIMAC d'un faible montant mensuel, inférieur à 150€/mois, qui reflète leur courte durée d'activité cultuelle.

Il s'agit en effet d'assurés qui, bien qu'ayant conservé leur statut cultuel, **ont exercé à titre principal une autre carrière professionnelle**, au régime général, **ou poursuivi leur carrière à l'étranger** après avoir effectué une courte mission cultuelle en France.

Ils perçoivent tous, sauf rares exceptions pour certains ressortissants non nationaux notamment, une pension du régime général (CNAV) qui rémunère leur carrière principale.

3.2. Dans le deuxième groupe, 8 279 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 225,99€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 81 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce deuxième groupe correspond aux polypensionnés percevant une pension CAVIMAC d'un montant mensuel compris entre 150€ et 300€/mois. Il s'agit du groupe de polypensionnés comptant le plus grand nombre d'assurés (presque le double) par rapport aux trois autres.

Ces assurés ont exercé une activité professionnelle généralement au régime général en plus de leur activité cultuelle.

Ces polypensionnés ont **surtout liquidé leurs droits avant le début des années 2000** sans pouvoir bénéficier des dispositions d'alignement de la réglementation sur celle du régime des salariés.

3.3. Dans le troisième groupe, 3799 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 303,04€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 145 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce troisième groupe correspond aux polypensionnés percevant une pension CAVIMAC d'un montant mensuel compris entre 301€ et 450€/mois.

Pour ces assurés qui justifient d'une **durée d'assurance relativement longue** (145 trimestres) **auprès du régime des cultes**, le niveau de pension témoigne du fait qu'ils ont exercé une activité cultuelle pendant la majeure partie de leur carrière, sans pouvoir bénéficier, en raison de leur âge et de la date de la liquidation de leur pension, des dispositions d'alignement de la réglementation sur celle du régime des salariés (réformes de 2004 et 2010). Ces pensionnés perçoivent par ailleurs, au titre de leur activité professionnelle salariée, également une autre pension du régime général le plus souvent.

3.4. Dans le dernier groupe, 4 667 polypensionnés perçoivent, en moyenne, 616,94€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 144 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce dernier groupe correspond aux polypensionnés percevant une pension CAVIMAC d'un montant mensuel supérieur à 450 €/mois. Si ces polypensionnés ont exercé une autre activité professionnelle généralement au régime des salariés pour une faible durée comme pour le groupe précédent, ils ont des montants de pension servie par le régime - à durée d'assurance équivalente au régime de la CAVIMAC - deux fois supérieurs.

Ils ont **exercé leur activité cultuelle sur une longue période** et **ont donc pu bénéficier,** en raison de leur âge et de la date de la liquidation de leur pension, **des dispositions d'alignement de la réglementation sur celle du régime général**. On retrouve, pour ces polypensionnés, l'impact des facteurs précédemment identifiés chez les monopensionnés.

4. Les anciens ministres du culte et anciens religieux ayant quitté leur statut cultuel

Le régime des cultes compte **8 997 anciens ministres de cultes et anciens religieux** (AMC) ayant quitté leur statut cultuel, soit **19,4% des pensionnés**. Ces personnes ont, dans la grande majorité des cas, exercé une activité professionnelle dans un autre régime, le plus souvent le régime des salariés.

Ces assurés ont une **faible durée d'assurance auprès du régime des cultes** (**en moyenne de 27 trimestres**), pour un **montant moyen de pension de 124 €/mois**. Le faible montant de la pension s'explique au regard de la faiblesse du nombre de trimestres, qui représente, en moyenne, seulement **1/6ème d'une carrière complète**.

Le montant versé par la CAVIMAC ne correspond donc qu'à une partie du montant de pension qui peut leur être versé au titre de l'ensemble de leur carrière. Si l'on veut par conséquent apprécier le niveau réel de revenu de ces retraités, il convient donc d'ajouter à la retraite CAVIMAC, les retraites de base et les retraites complémentaires perçues au titre de leur(s) autre(s) activité(s) exercée(s).

Tous les assurés polypensionnés anciens cultuels sont titulaires d'une pension servie par le régime général, d'un montant en moyenne de 641,24€ par mois qui s'ajoute à celle servie par la CAVIMAC. S'y ajoute en outre une pension de retraite complémentaire.

Si les montants de pension servie par le régime des cultes à ces assurés sont donc faibles c'est donc avant tout du fait de leur situation de polypensionné et ce montant doit s'apprécier au vu des autres pensions perçues. **Le montant moyen des pensions servies par la CNAV aux anciens ministres du culte** est, ainsi, d'un **montant en moyenne deux fois supérieurs à celles servies aux autres polypensionnés du régime**.

Ces assurés ont été répartis par niveau de pension entre moins de 100€/mois pour le premier groupe, 101-250€/mois pour le deuxième groupe, 201-400€/mois pour le troisième groupe et plus de 401 €/mois pour le quatrième groupe[14].

4.1. Le premier groupe comporte 4 363 AMC (49%), qui perçoivent, en moyenne, 57,17€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 21 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce premier groupe comporte le plus grand nombre d'assurés par rapport aux trois autres. Il correspond aux AMC percevant une pension d'un montant mensuel inférieur à 100€.

Il s'agit de pensionnés qui ont eu une **période de vie religieuse très courte** (21 trimestres en moyenne) et qui ont **validé, pour presque 94 % d'entre eux, exclusivement des trimestres**

[14] Les montants de pension cités dans cette monographie des anciens ministres de culte sont des montants moyens bruts de pension à la date du 31 décembre 2015.

gratuits (durée d'assurance cotisée très faible ou majoritairement inexistante) du fait qu'ils ont, pour la plupart, quitté la vie religieuse avant la création de la CAVIMAC ou peu de temps après. En effet, 93,81% d'entre eux ont quitté les ordres avant 1979 ; 5,17% ont quitté les ordres entre 1979 et 1997 et 1% depuis 1998.

4.2. Dans le deuxième groupe, 3 804 AMC (42%) perçoivent, en moyenne, 156,04€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 58 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce deuxième groupe correspond aux AMC percevant une pension d'un montant mensuel compris entre 100€ et 250€.

Il s'agit de pensionnés qui ont eu une période de vie religieuse un peu plus longue (58 trimestres en moyenne) mais qui ont validé, pour 85 % d'entre eux, exclusivement des trimestres gratuits (durée d'assurance cotisée faible ou majoritairement inexistante), du fait qu'ils ont le plus souvent quitté la vie religieuse avant la création de la CAVIMAC ou peu de temps après. En effet, 85,05% ont quitté les ordres avant 1979, 13,44% ont quitté les ordres entre 1979 et 1997 et 1,5% ont quitté les ordres depuis 1998.

4.3. Dans le troisième groupe, 710 AMC (8%) perçoivent, en moyenne, 303,06€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 107 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce troisième groupe correspond aux AMC percevant une pension d'un montant mensuel compris entre 201€ et 400€.

Il s'agit de pensionnés qui ont eu une **période de vie religieuse relativement longue** (107 trimestres en moyenne) soit **plus de la moitié de leur carrière**. **45% d'entre eux** n'ont cependant validé **que des trimestres gratuits** durant leur période de vie religieuse dès lors qu'ils ont quitté les ordres avant 1979, sachant que 37,80% ont quitté les ordres entre 1979 et 1997 et 17,07% ont quitté les ordres depuis 1998.

Le montant de leur pension traduit donc à la fois une carrière religieuse incomplète et un faible niveau de contribution.

4.4. Dans le dernier groupe, 120 AMC (1%) perçoivent, en moyenne, 517,79€/mois de pension versée par la CAVIMAC pour, en moyenne, 115 trimestres validés auprès de la CAVIMAC

Ce dernier groupe correspond aux AMC percevant une pension d'un montant mensuel supérieur à 400€.

Il s'agit de pensionnés qui ont eu une **période de vie religieuse relativement longue** (115 trimestres en moyenne soit plus des 2/3 de leur carrière). Presque 71 % d'entre eux ont **quitté la vie religieuse après 1998**, ce qui leur a permis de valider une fraction de durée d'assurance

cotisée à la CAVIMAC dans des conditions de cotisations analogues aux salariés du régime général.

La durée de carrière plus longue, cumulée à une plus forte contributivité, dans des conditions équivalentes à celles du monde salarié, explique le niveau de pension plus élevé. En effet, seuls 4,17% ont quitté les ordres avant 1979 et 25 % ont quitté les ordres entre 1979 et 1997.

5. Synthèse de la situation des polypensionnés du régime

En conclusion, il ressort de l'étude de ces monographies sur les polypensionnés du régime de la CAVIMAC que **leur situation doit être examinée de manière globale en tenant compte des autres pensions perçus au titre d'autres régimes**.
Les tableaux ci-dessous retracent de manière synthétique les montants perçus par les polypensionnés de la CAVIMAC en distinguant ceux qui sont restés dans le régime de ceux qui l'ont quitté.

Tableau 6 *:* montant moyen mensuel total des avantages de retraite servis aux polypensionnés CAVIMAC + régime des salariés (CNAV) en 2015

	Montant mensuel moyen CNAV*	Montant mensuel moyen CAVIMAC	Total montant mensuel moyen de pension de retraite de base (CNAV + CAVIMAC)
polypensionnés hors AMC	354,97 €	294,26 €	649,23€*
polypensionnés AMC	641,24 €	124,00 €	765,24 €*

* non comprises les retraites complémentaires AGIRC ARRCO

Leur analyse permet de constater qu'en moyenne **les polypensionnés ayant de faibles montants mensuels de pension servie par le régime des cultes perçoivent en moyenne une pension du régime des salariés leur permettant** de disposer d'un **montant total de pension, supérieur au montant moyen de pension servie à un salarié au régime général** (623€/mois étant le montant moyen perçu d'une pension CNAV servie en 2015).

Le **montant moyen mensuel** d'une pension perçue par un **polypensionné demeuré sous statut cultuel** s'élève ainsi à **649 €** tandis que celle d'un **ancien ministre du culte** s'élève à **765€** au titre des **régimes de base**. A ce montant, s'ajoute par ailleurs une pension de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Ainsi, de ce fait, le **montant servi par la CAVIMAC** représente **45,75 % du montant total de retraite des polypensionnés ayant conservé leur statut cultuel** contre **16,40 % pour les anciens ministres du culte**. Ce montant de pension ne reflète donc pas leur revenu réel.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des polypensionnés du régime en fonction du montant de pension perçu du régime général, en distinguant les assurés selon qu'ils ont ou non conservé leur statut cultuel.

Tableau 7 : montant moyen (par tranche de montant) de la pension servie par le régime général aux polypensionnés CAVIMAC + régime des salariés, qu'ils soient AMC ou non

	Montant mensuel moyen de pension CNAV *				Total
	< 150 €	Entre 150 € et 300 €	Entre 301 € et 450 €	> à 450 €	
Polypensionnés hors AMC	75,51 €	218,25 €	371,43 €	751,89 €	354,97 €
en nombre et %	7 655 35,70 %	4 194 19,56 %	1 998 9,32 %	7 598 35,42 %	21 445
Polypensionnés AMC	78,37 €	220,90 €*	373,42 €*	908, 01 €*	641,24 €
en nombre et %	1 417 15,76 %	1 118 12,43 %	846 9,41 %	5 616 62,40 %	8 997

* non comprises les retraites complémentaires

Parmi les **polypensionnés restés dans le régime**, **35,42% d'entre eux** (soit 7 598 pensionnés) perçoivent des **montants de pension servie par la CNAV supérieurs à 450€**, pour un montant moyen de 751,89€/mois. Comparativement, les **polypensionnés ayant quitté leur statut cultuel** sont **62,40% dans cette situation**, pour un **montant moyen de 908,01€/mois**.

Concernant les 5 616 anciens cultuels qui touchent un montant mensuel de retraite du régime général supérieur à 450 € par mois :

- 84,10 % d'entre eux, soit 4 723, touchent de ce régime un montant de pension supérieur à 600 € ;
- 60,50 % d'entre eux, soit 3 397, touchent un montant de pension supérieur à 800 € ;
- 37,44 % d'entre eux, soit 2 102, touchent un montant de pension supérieur à 1 000 € ;
  16,48 % d'entre eux, soit 925, touchent un montant de pension supérieur à 1 200 €.

Au total, plus de la moitié (52%) des 8 997 anciens cultuels perçoivent des montants de pension du régime général supérieurs à 600 €/mois. Ces montants ne tiennent pas compte de la retraite complémentaire à laquelle ils ont par ailleurs droit.

Par ailleurs, **dans la tranche de pension, servie par le régime général, inférieure à 150€ par mois**, les **polypensionnés ayant quitté le statut cultuel** sont **deux fois moins nombreuses** (15,76%) que ceux qui ont conservé leur statut cultuel (35,7%).

Ces différences de situation peuvent résulter tant de **différences dans la durée de carrière** au **régime général** que de différences dans le **montant des salaires portés au compte** durant la période d'affiliation au régime général.

TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE POUR LES PENSIONNES DU REGIME DES CULTES LES PLUS MODESTES

Pour les pensionnés cultuels comme pour les pensionnés d'autres régimes, les faibles montants de pension sont portés à un montant minimal, modulé en fonction de la durée d'assurance validée dans le régime. L'octroi du minimum contributif majoré aux pensionnés du régime des cultes à partir du 1er janvier 2004 a ainsi amélioré le niveau des pensions de tous les assurés cultuels pouvant justifier du taux plein lors de la liquidation de leurs droits.

En effet, les **minima de pension** (minimum contributif du régime général, minimum garanti de la fonction publique ou pension minimale de référence du régime agricole) ne sont **servis** que **sous certaines conditions**, notamment sous condition d'avoir liquidé au **taux plein** (par la durée d'assurance requise ou par l'âge, ainsi que pour d'autres cas tels que l'inaptitude au travail).

Pour tous les pensionnés les plus modestes, leur revenu réel doit également s'appréhender en tenant des **mécanismes de solidarité** qui existent : la **solidarité du régime à l'égard des anciens assurés** avec l'allocation complémentaire de ressources, qui est une prestation extra légale financée par le budget d'action sociale de la CAVIMAC ; la **solidarité mise en place par le culte catholique** avec notamment le minimum interdiocésain garanti ; la **solidarité nationale** avec le minimum vieillesse puis l'ASPA, soumis à condition de ressources.

Cette troisième partie a ainsi pour objet de déterminer dans quelle mesure les pensionnés cultuels les plus modestes bénéficient de ces dispositifs qui visent à leur garantir un niveau de ressources minimum comparable à la situation de tout résident en France.

1. L'allocation complémentaire de ressources, prestation extra légale mise en œuvre par la CAVIMAC pour les anciens cultuels

Le régime des cultes assure un minimum de ressources annuelles aux anciens ministres des cultes ou aux anciens membres de congrégations ou de collectivités religieuses, en versant à chaque intéressé une allocation différentielle appelée « **allocation complémentaire de ressources** » (ACR).

Cette allocation a été instaurée en 1993 à destination de ceux qui n'ont pu conserver, à la fin de leur vie, le soutien de leur communauté dans les mêmes conditions que ceux qui ont conservé leur état cultuel.

La personne qui demande à bénéficier de ce complément de ressources doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir **perdu la qualité de ministre du culte** ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ;
- être **titulaire d'un avantage de vieillesse ou de réversion** servi par le régime des cultes et par les autres régimes ;

- avoir fait **liquider l'ensemble des droits à pension** de base et complémentaire auprès des différents régimes ;
- justifier de **ressources** soumises à déclaration fiscale inférieures au montant fixé chaque année par le Conseil d'administration de la caisse ;
- résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Cette allocation spécifique, réservée aux anciens assurés cultuels, est **financée sur le budget d'action sanitaire et sociale de la CAVIMAC**. Elle est quérable, soumise à conditions de résidence et de ressources. Elle est révisable dans le temps, en fonction de l'évolution de la situation financière du bénéficiaire. Elle est versée en même temps que la pension du régime des cultes.

Cette prestation est une **allocation différentielle** dont le **montant**, **supérieur à celui de l'ASPA**, est égal à la différence entre le plafond fixé pour l'attribution de cette prestation et les ressources du demandeur[15].

Elle est **destinée aux assurés n'ayant plus la qualité cultuelle** et qui ne peuvent donc plus bénéficier du soutien financier de la collectivité religieuse. Elle est exclusive du bénéfice de l'ASPA.

Tableau 8 : plafonds maxima de ressources en vigueur pour bénéficier de l'ACR et de l'ASPA en 2016

ACR		ASPA	
Isolé	Couple	Isolé	Couple
11 683,39 €/an	18 985,12 €/an	9 609,60 €/an	14 918,90 €/an
973,60 €/mois	1 582,00 €/mois	800,80 €/mois	1 243,24 €/mois

Données CAVIMAC

Le montant du minimum de ressources est fixé par le Conseil d'administration de la CAVIMAC. Il est revalorisé, chaque année, le 1er avril, en fonction de l'évolution du SMIC.

Après une première demande, l'assuré n'est plus dans l'obligation de la renouveler chaque année. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation seront simplement réactualisées selon le taux de progression des pensions. Toutefois, l'allocation fera l'objet d'une révision dans le cas de ressources nouvelles ou dans le cas des contrôles réguliers mis en place par la Caisse. Les règles de cessibilité, saisissabilité et prescription s'appliquent dans les mêmes conditions que pour l'avantage de base servi par le régime des cultes.

[15] Ressources brutes actualisées de la personne ou du ménage. Les ressources prises en compte sont les ressources brutes fiscales de l'avant dernier exercice, attestées sur production de l'avis d'imposition ou de non-imposition, établi par les services fiscaux. Ces ressources sont actualisées en fonction du taux de progression des pensions. Sont également considérés comme enfants à charge les enfants qui, après l'âge de 20 ans et jusqu'à l'âge de 28 ans, bénéficient du régime de sécurité sociale propre aux étudiants.

Cas n° 6 : l'allocation complémentaire de ressources (ACR) versée aux anciens cultuels

Ce cas concerne un assuré isolé bénéficiant mensuellement de trois pensions et ne disposant pas d'autres ressources :

- Pension CAVIMAC : 69 €/mois
- Pension CNAV : 464 €/mois,
- Pension ARRCO : 100 €/mois,

Total des pensions : 633 €/mois.

La CAVIMAC servira à ce retraité un complément de retraite ACR de 340,61 €/mois (différence entre le plafond de ressource 973,61€/mois et le montant global de pension de 633 €/mois). Au total, la CAVIMAC servira à ce retraité ancien cultuel **409,61 €/mois** (69€ de pension CAVIMAC + 340,61€/mois d'allocation ACR).

S'il s'agit d'un ménage, avec des revenus du ménage identiques (633 €/mois), la CAVIMAC servira à ce retraité un complément de retraite ACR de 949,12 €/mois (différence entre le plafond de ressource 1582,12€/mois pour un ménage et le montant global de pension de 633 €/mois). Au total, la CAVIMAC servira à ce retraité ancien cultuel **1 018,12 €/mois** (69€ de pension CAVIMAC + 949,12€/mois d'allocation ACR).

L'ACR ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'ASPA.

Le nombre de demandes d'allocations ACR reçues par la CAVIMAC est faible, dans la mesure où peu de demandeurs remplissent les conditions pour en bénéficier (3 bénéficiaires seulement en 2014 pour 12 demandes reçues), en raison essentiellement du niveau de ressources.

Ainsi, seuls **293 pensionnés anciens cultuels** (soit 3,26 % des retraités anciens cultuels) **bénéficient de cette allocation**. Cette proportion concerne 7,57% de ceux dont la pension servie par le régime général est inférieure à 300€ par mois (191 polypensionnés anciens cultuels).

Cela traduit le fait que **les anciens ministres du culte ont le plus souvent un niveau de pension tous régimes supérieur au seuil de revenus de cette prestation**. L'analyse de leur situation a en effet révélé qu'ils perçoivent en moyenne des pensions de retraite d'un niveau global supérieur à ceux des autres pensionnés du régime, du fait notamment de l'activité professionnelle exercée après la fin de leur statut cultuel.

2. Les mécanismes de solidarité mis en place au sein du culte catholique

Les cultes eux-mêmes ont mis en place des **dispositifs de solidarité en direction de leurs ressortissants pensionnés les plus modestes**, notamment les monopensionnés aux faibles niveaux de pension ainsi que pour les anciens ministres du culte et religieux ayant quitté les ordres. Il faut souligner que **ces dispositifs ne concernent pas seulement les personnes ayant conservé leur statut cultuel, mais aussi les personnes qui ont quitté ce statut**.

Les aides évoquées ci–après sont soumises à une obligation de déclaration fiscale et ne sont pas cumulables entre elles.

Deux dispositifs concernent spécifiquement les anciens ministres du culte ou religieux qui ont quitté leur état cultuel :

- en ce qui concerne spécifiquement les **anciens cultuels du culte catholique romain**, les anciens ministres du culte (AMC) perçoivent des **aides spécifiques versées par l'Union saint Martin** (USM2) en complément de leur(s) pension(s) de retraite. Il s'agit d'une **rente calculée au prorata du temps passé dans le sacerdoce** avec un plafond de ressources fixé à 1 600 € par mois.

- les anciens religieux bénéficient quant à eux d'une **caisse d'entraide** mise en place par la **Conférence des religieux de France** (CORREF) en complément des ressources dont ils peuvent disposer à titre personnel, avec des **aides mensuelles** comprises entre 100 et 300 € en fonction des revenus.

Par ailleurs, en ce qui concerne la population des pensionnés du régime des cultes n'ayant pas quitté les ordres, les anciens prêtres catholiques peuvent bénéficier d'un **Minimum Interdiocésain Garanti (MIG)** permettant de **porter le montant de la pension à hauteur de 945 € /mois**.

Ainsi, un prêtre percevant une pension servie par la CAVIMAC de 698 € mensuelle bénéficie d'un complément de ressources versé par le diocèse de 247 €/mois. Parmi l'ensemble des mono pensionnés de la CAVIMAC, les 7 275 retraités et anciens prêtres catholiques - soit 46 % de cette population - perçoivent donc des ressources (pension CAVIMAC + MIG) à hauteur de 945€/mois.

En pratique, ce mécanisme de solidarité intra cultuelle pour le culte catholique garantit un niveau de ressources identique pour tous les anciens prêtres ayant conservé leur état cultuel, qui se substitue aux dispositifs de la solidarité nationale (ASPA).

3. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Enfin, **communément à tous les assurés sociaux** qui ne bénéficient pas d'un revenu de remplacement et de ressources supérieures à un certain plafond, **les pensionnés du régime des cultes peuvent demander à 65 ans à bénéficier de l'ASPA**.

L'ASPA est une allocation attribuée si les ressources du demandeur ou du ménage ne dépassent pas un plafond de ressources (plafond mensuel au 1er avril 2016 personne seule : 800,80€, couple : 1 243,24€). Si le total de l'allocation et des ressources du foyer dépasse ce plafond, l'ASPA est réduite du montant du dépassement. Il s'agit d'une allocation différentielle et quérable qui nécessite donc que l'assuré accomplisse les démarches prévues à cet effet.

Depuis 2004, le nombre d'allocataires à l'ASPA a diminué au sein du régime des cultes. En effet, ce nombre passe de 7 935 en 2009 à 5 840 en 2014 **soit une baisse de 26%**.

La CAVIMAC sert donc l'ASPA à un peu moins de 13% de ses pensionnés. Cette tendance peut s'expliquer, d'une part, par l'érosion du rapport démographique avec la diminution du nombre de retraités et, d'autre part, par une hausse des niveaux de leurs pensions au fil des générations ainsi que le bénéfice des dispositifs de solidarité propres aux cultes (cf. supra), qui confère à leurs bénéficiaires un niveau de revenu supérieur au plafond de ressources de l'ASPA.

Tableau 9 : cartographie des bénéficiaires de l'ASPA par âge à la CAVIMAC

Age	Année 31 décembre 2009	31 décembre 2014
De 65 à 69 ans	344	150
De 70 à 74 ans	839	390
De 75 à 79 ans	1 265	830
De 80 à 84 ans	1 796	1 200
De 85 à 89 ans	2 094	1 480
De 90 à 94 ans	934	1 270
95 ans et plus	653	520
Total	7 935	5 840

Source : data.drees[16]

L'âge moyen dépasse les 80 ans chez les pensionnés de la CAVIMAC allocataires de l'ASPA (versée par la CAVIMAC). Depuis 2009, le montant moyen des pensions perçues par les bénéficiaires de l'ASPA au régime des cultes a nettement augmenté, passant de 260€/mois à 345€/mois en 2014.

La CAVIMAC sert essentiellement l'ASPA à des monopensionnés du régime n'ayant pas quitté leur statut cultuel. Ainsi, **sur les 5 840 bénéficiaires de l'ASPA servie par la caisse**, 5 610 bénéficiaires, soit **96%, sont des monopensionnés**. Ils représentent au total **un tiers de l'ensemble des monopensionnés**.

Pour mémoire, d'autres régimes sont susceptibles de servir l'ASPA à certains polypensionnés (en application des règles de détermination du régime verseur).

Si l'on tient compte de l'ASPA ainsi que des autres dispositifs de solidarité mis en place par le culte catholique, **81% des monopensionnés du régime des cultes n'ayant pas quitté leur état cultuel** (c'est-à-dire 43% de l'ensemble des pensionnés du régime des cultes) ont des **revenus équivalents à l'ASPA ou supérieurs** : 35% du fait de l'ASPA, 46% du fait du minimum interdiocésain garanti.

[16] http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,346

Sur les 19% restants, **la moitié** (9% des monopensionnés du régime) sont des **monopensionnés non-nationaux**, soit 1 433 personnes, dont la carrière cultuelle a été de courte durée mais qui **ne résident plus sur le territoire** et ne peuvent donc pour cette raison être éligible à l'ASPA, versée sous condition de résidence. **Pour l'autre moitié** (10% des monopensionnés du régime, soit environ 1600 personnes), il s'agit de monopensionnés percevant un montant moyen de pension servie par le régime des cultes inférieur au plafond d'admission de l'APSA de 800 €/mois mais n'ayant pas demandé le bénéfice de cette allocation. Cette situation peut résulter d'un choix personnel d'engagement religieux, la communauté subvenant à leurs besoins du fait de la mise en collectivité des biens. D'autres facteurs d'explication sont toutefois possibles tels qu'une méconnaissance de l'existence de l'ASPA.

En ce qui concerne les polypensionnés, seuls 1 732 d'entre eux sont bénéficiaires de l'ASPA servie par la CAVIMAC en 2015, ce qui représente moins de 6 % des versements de cette prestation par la caisse. Ce constat s'explique notamment au regard du montant moyen cumulé de la pension (CAVIMAC + CNAV) servie à cette population qui est supérieur au seuil d'éligibilité (les intéressés percevant en outre une retraite complémentaire). Il y a en outre lieu de rappeler que l'ASPA peut être servie par un autre régime de retraite que la CAVIMAC, conformément aux règles définissant le régime verseur dans le cas des polypensionnés[17].

Parmi les polypensionnés n'ayant pas quitté l'état cultuel, **15,75 %** (soit 3 378 pensionnés) sont **bénéficiaires de l'ASPA servie par le régime général** ; parmi eux, 24,56 % perçoivent un montant de pension du régime général inférieur à 300€/mois.

En ce qui concerne les **polypensionnés anciens ministres des cultes** (AMC), seulement **1,37% d'entre eux** (soit 123 pensionnés) **perçoivent l'ASPA auprès du régime général**. Cette part très faible reflète notamment un niveau de pension plus élevé que pour les assurés, monopensionnés comme polypensionnés, n'ayant pas quitté l'état cultuel.

[17] Pour les poly pensionnés bénéficiaires de l'ASPA, c'est le régime servant la pension au montant le plus important qui verse l'ASPA.

CONCLUSION

Compte tenu des évolutions de ce régime intervenues depuis 1979, **les règles de calcul des pensions du régime des cultes sont désormais alignées sur celles du régime général** (moyennant le maintien de certaines spécificités adaptées à la situation cultuelle, telles que l'assiette forfaitaire de cotisation).

Les réformes menées en 2004 et 2010 ont spécifiquement relevé le niveau des pensions des plus modestes en rendant applicables le bénéfice du MICO et de sa majoration. Ainsi, les assurés du régime de la CAVIMAC bénéficient désormais d'un montant minimal équivalent à celui dont les assurés des régimes alignés bénéficient.

Du fait de ces réformes et dans le contexte d'une durée d'assurance en augmentation au fil du temps, **le niveau des pensions servies par la CAVIMAC a nettement crû au fil des générations**.

La **persistance de faibles niveaux de pension traduit la situation de retraités âgés**, notamment monopensionnés qui, même s'ils ont bénéficié de la validation gratuite de leurs trimestres antérieurs à 1979, n'ont pu bénéficier pleinement des réformes intervenues depuis la création du régime.

L'analyse de la situation des bénéficiaires du régime doit en outre tenir compte des pensions servies par d'autres régimes, dans le cas des retraités polypensionnés, que cette situation résulte d'une activité antérieure à l'engagement cultuel, d'une activité parallèle ou d'une activité postérieure à cet engagement pour les personnes ayant quitté l'état cultuel. Ainsi, il apparaît que **les polypensionnés, et notamment les personnes ayant quitté l'état cultuel, ont généralement un montant global de pension supérieur aux monopensionnés**.

Les retraités ayant un faible niveau de pension peuvent en outre bénéficier de **mécanismes de solidarité mis en place par le culte catholique** (pour les ressortissants du régime qui relèvent de ce culte, y compris pour certains d'entre eux ayant quitté l'état cultuel) **ou par la caisse** (allocation complémentaire de ressources d'un montant supérieur à l'ASPA).

Ils peuvent enfin bénéficier, au même titre que l'ensemble des retraités, du minimum social que constitue **l'ASPA**. Pour autant, **malgré les faibles niveaux de pension servis par la caisse, seule une relativement faible part des retraités du régime (12,6%) en bénéficie**, du fait notamment de ressources supérieures au plafond de ressources de cette prestation. Cela s'explique pour certains d'entre eux par les **niveaux de pension tous régimes des intéressés** et surtout par les **dispositifs de solidarité** mis en place au sein du culte catholique. Cette part est particulièrement faible (1,37%) pour les anciens ministres du culte, ce qui est à relier à des niveaux de pension tous régimes supérieurs à ceux des autres retraités de la CAVIMAC.

Toutefois, environ 1 600 pensionnés (3,45% de l'ensemble des pensionnés de la caisse) pourraient avoir droit à l'ASPA mais ne la perçoivent pas, au vu des montants de pension perçus. Il n'a pas pu être établi si cette situation résultait d'une absence de droit pour un autre motif (résidence hors de France), d'une volonté liée à un mode de vie religieux ou d'une méconnaissance de leurs droits par les intéressés.

Au total, l'évolution des règles depuis 1979 et l'ensemble des dispositifs mis en place permettent que tous les assurés du régime de la CAVIMAC bénéficient d'un régime de retraite leur permettant de bénéficier d'un montant minimal équivalent à ceux de tous les assurés tout en tenant compte des spécificités attachées au monde cultuel.

ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES MONTANTS MAXIMUM DE PENSION CAVIMAC DE 1979 A 2015

Tableau 10 : historique du montant maximum de pension

Période de référence		MONTANT ANNUEL EN FRANCS	MONTANT ANNUEL EN EUROS	MONTANT MENSUEL EN EUROS	Evolution /1979
a/c du	au				
01/10/2015			4 598,52 €	383,21 €	302%
01/04/2013	30/09/2015		4 593,96 €	382,83 €	302%
01/04/2012	31/03/2013		4 535,04 €	377,92 €	297%
01/04/2011	31/03/2012		4 441,80 €	370,15 €	288%
01/04/2010	31/03/2011		4 350,48 €	362,54 €	280%
01/04/2009	31/03/2010		4 311,72 €	359,31 €	277%
01/09/2008	31/03/2009		4 269,12 €	355,76 €	273%
01/01/2008	31/08/2008		4 235,28 €	352,94 €	270%
01/01/2007	31/12/2007		4 189,17 €	349,10 €	266%
01/01/2006	31/12/2006		4 115,10 €	342,93 €	260%
01/01/2005	31/12/2005		4 042,34 €	336,86 €	254%
01/01/2004	31/12/2004		3 963,08 €	330,26 €	247%
01/01/2003	31/12/2003		3 896,84 €	324,74 €	241%
01/01/2002	31/12/2002		3 839,26 €	319,94 €	236%
01/01/2001	31/12/2001		3 756,62 €	313,05 €	229%
01/01/2000	31/12/2000	24 111,96F	3 675,84 €	306,32 €	221%
01/01/1999	31/12/1999	23 991,41F	3 657,47 €	304,79 €	220%
01/01/1998	31/12/1998	23 706,93F	3 614,10 €	301,17 €	216%
01/01/1997	31/12/1997	23 449,00F	3 574,78 €	297,90 €	213%
01/01/1996	31/12/1996	23 171,00F	3 532,40 €	294,37 €	209%
01/01/1995	31/12/1995	22 606,00F	3 446,26 €	287,19 €	201%
01/01/1994	31/12/1994	22 338,00F	3 405,41 €	283,78 €	198%
01/01/1993	31/12/1993	21 900,00F	3 338,63 €	278,22 €	192%
01/01/1992	31/12/1992	21 060,00F	3 210,58 €	267,55 €	181%
01/01/1991	31/12/1991	20 250,00F	3 087,09 €	257,26 €	170%
01/01/1990	31/12/1990	19 650,00F	2 995,62 €	249,64 €	162%
01/01/1989	31/12/1989	18 900,00F	2 881,29 €	240,11 €	152%
01/01/1988	31/12/1988	18 100,00F	2 759,33 €	229,94 €	141%
01/01/1987	31/12/1987	17 650,00F	2 690,73 €	224,23 €	135%
01/01/1986	31/12/1986	17 300,00F	2 637,37 €	219,78 €	131%
01/01/1985	31/12/1985	16 800,00F	2 561,14 €	213,43 €	124%
01/01/1984	31/12/1984	15 450,00F	2 355,34 €	196,28 €	106%
01/01/1983	31/12/1983	14 250,00F	2 172,40 €	181,03 €	90%
01/01/1982	31/12/1982	12 750,00F	1 943,72 €	161,98 €	70%
01/01/1981	31/12/1981	10 360,00F	1 579,37 €	131,61 €	38%
01/01/1980	31/12/1980	9 100,00F	1 387,29 €	115,61 €	21%
01/01/1979	31/12/1979	7 500,00F	1 143,37 €	95,28 €	0%

ANNEXE 2 : NOMBRE DE TRIMESTRES NECESSAIRES POUR L'OBTENTION DU TAUX PLEIN EN FONCTION DE L'AGE LEGAL POUR LE BENEFICE DE LA RETRAITE

Tableau 11 : âge durée d'assurance requis par génération

Age légal et durée d'assurance requise pour le taux plein pour les assurés du régime des cultes		
Assuré né	Droit au bénéfice de la retraite à	Nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein en fonction de l'âge légal pour le bénéfice de la retraite
Avant 1938	65 ans	150
1939 (2004)	65 ans	152
1940 (2005)	65 ans	154
1941 - 1946 (2006)	60 ans	156
1947	60 ans	158
1948 (2008)	60 ans	160
1949	60 ans	161
1950	60 ans	162
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	163
Du 1/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
En 1952	60 ans et 9 mois	164
En 1953	61 ans et 2 mois	165
En 1954	61 ans et 7 mois	165
En 1955 (2017)	62 ans	166
En 1956	62 ans	166
En 1957	62 ans	166
En 1958, 1959 et 1960	62 ans	167
En 1961, 1962 et 1963	62 ans	168
En 1964, 1965 et 1966	62 ans	169
En 1967, 1968 et 1969	62 ans	170
En 1970, 1971 et 1972	62 ans	171
En 1973 (2035)	62 ans	172

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA FRACTION DE PENSION CORRESPONDANT AUX PERIODES 1979-1997 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2004

Le calcul de cette fraction de pension s'est établi non plus sur la base du montant forfaitaire de pension maximum CAVIMAC mais sur la base du MICO majoré, dans des conditions d'application progressive.

La fraction de pension est ainsi constituée :

- pour une liquidation en **2004** : du montant maximum de pension CAVIMAC auquel est ajouté 20 % du différentiel entre le montant du MICO majoré et le montant maximum de pension CAVIMAC.
- pour une liquidation en **2005 :** du montant maximum de pension Cavimac auquel est ajouté 40 % du différentiel entre le montant du MICO majoré et le montant maximum de pension CAVIMAC.
- pour une liquidation en **2006** : du montant maximum de pension Cavimac auquel est ajouté 60 % du différentiel entre le montant du MICO majoré et le montant maximum de pension CAVIMAC.
- pour une liquidation en **2007** : du montant maximum de pension Cavimac auquel est ajouté 80 % du différentiel entre le montant du MICO majoré et le montant maximum de pension CAVIMAC.
- pour une liquidation en **2008 :** du montant du MICO majoré (sous condition des 120 trimestres cotisés).

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2009, la fraction de pension 1979/1997 est calculée sur le montant du MICO majoré à la condition que l'assuré a validé 120 trimestres cotisés tous régimes confondus. A défaut, elle est calculée sur le MICO non majoré.

Exemple :

Si trimestres cotisés tous régimes >= 120

MICO majoré x Taux x trimestres cotisés entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997
Durée d'assurance selon la génération

Si trimestres cotisés tous régimes < 120

MICO non majoré x Taux x trimestres cotisés entre le 1/01/1979 et le 31/12/1997
Durée d'assurance selon la génération

ANNEXE 4 : LES REGLES D'AFFILIATION A LA CAVIMAC

Aux termes de la loi (article L. 382-15 du code de la sécurité sociale), **l'affiliation au régime est prononcée par la CAVIMAC**.

En vue de permettre à la CAVIMAC de procéder à l'immatriculation des assurés, **les associations, congrégations ou collectivités religieuses sont tenues de déclarer à cet organisme les personnes qui remplissent les conditions pour être affiliées au régime** (article R. 382-84 du code de la sécurité sociale). Le défaut de déclaration expose les associations, congrégations ou collectivités religieuses aux sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5 du code de la sécurité sociale.

Compte du **principe de neutralité de l'Etat** (régime de séparation des Eglises et de l'Etat issu de la loi du 9 décembre 1905), **les critères d'affiliation à la CAVIMAC** ont été définis, en pratique, **par référence aux règles d'organisation de chaque culte** : la qualité cultuelle ou congréganiste ouvrant droit au régime des cultes est ainsi déterminée pour chaque culte conformément à son organisation interne.

S'agissant des religieux et religieuses catholiques, jusqu'en 2006, la date d'affiliation a toujours été fixée à la date des premiers vœux (soit après le postulat et le noviciat). A compter du 1er juillet 2006, l'affiliation à la CAVIMAC a été prononcée dès l'entrée au noviciat (qui dure 2 ans et suit le postulat qui dure 1 an). Depuis le 1er octobre 2014, l'affiliation se fait à compter du postulat.

S'agissant des ministres du culte catholique, trois points de départ d'affiliation se sont succédés :

- Jusqu'au 1er janvier 1973, la date d'affiliation était la date de tonsure (3ème année de séminaire) ;
- A compter du 1er janvier 1973 et jusqu'au 1er octobre 1988, la date d'affiliation était la date de diaconat (5ème année de séminaire) ;
- Depuis le 1er janvier 1988 jusqu'en 2006, la date d'affiliation est le premier engagement (3ème année de séminaire).
- Depuis le 1er juillet 2006, l'affiliation à la CAVIMAC se fait dès l'entrée au séminaire (périodes cotisées depuis cette date).

Les conditions successives d'affiliation à la CAVIMAC ont, compte tenu de leurs spécificités, donné lieu à des contentieux, notamment pour les périodes considérées comme de formation.
Dans un arrêt du 22 octobre 2009, la Cour de cassation a ainsi estimé que des périodes accomplies en tant que novice par un ancien congréganiste avaient été à tort considérées comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. La Cour s'est prononcée au cas d'espèce au vue « *des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion* ».

Cette appréciation a été retenue à nouveau dans des contentieux récents (voir les arrêts récents de la Cour de cassation de mai 2014 et de mai 2015).
Toutefois, cette jurisprudence ne permet pas de régler, autrement que par une appréciation au cas par cas, la question de la reconnaissance comme période d'affiliation des périodes de formation des ministres des cultes. Aller au-delà dans la définition des périodes d'affiliation supposerait de se substituer aux cultes dans la définition des critères d'affiliation, à rebours de la construction du régime dans le cadre du principe de séparation.

Dès lors, afin d'apporter une solution dans les cas où l'affiliation au régime ne peut être établie, l'article 87 de la LFSS pour 2012 a créé un article L. 382-29-1 nouveau au code de la sécurité sociale afin de permettre aux assurés de la CAVIMAC de pouvoir, le cas échéant, racheter leurs années d'études. Ce dispositif est construit en référence à celui ouvert aux assurés relevant du régime général.
Le recours à ce dispositif de rachat s'entend néanmoins sans préjudice du fait que le juge, confronté à des situations d'espèce, considère qu'un membre d'une congrégation religieuse se soit pleinement consacré à son engagement religieux à partir d'une date et que donc, de ce fait, il doit être considéré comme affilié à la CAVIMAC à compter de cette date. Dès lors que la preuve d'une appartenance à une communauté religieuse est pleinement apportée, le juge est ainsi amené à considérer, au regard de la qualification juridique des faits qu'il assure, que l'intéressé n'est pas en formation mais déjà en activité et doit donc, de ce fait, être affilié à la CAVIMAC.

ANNEXE 5 : REPARTITION PAR CULTE DES PENSIONNES ET DES COTISANTS DE LA CAVIMAC

Tableau 12 : répartition des pensionnés par culte

Répartition par culte des pensionnés	Total par culte en 2015
Culte	
ANGLICAN	**18**
ARMENIEN	**7**
BOUDDHIQUE	**47**
CATHOLIQUE FEMMES	**24423**
CATHOLIQUE HOMMES	**4912**
CLERGE - PRETRES	**7194**
GROUPEMENT RELIGIEUX / CULTES DIVERS	**67**
INDOU TAMOUL	**4**
ISOLES	**10045**
MUSULMAN	**13**
ORTHODOXE	**44**
PROTESTANT EVANGELIQUE	**321**
TEMOINS JEHOVAH	**254**
Total par année et par culte	**47269**

Source : CAVIMAC

Tableau 13 : répartition des cotisants par culte

Culte (2015)	Ministres du culte	Religieux	Total par culte en 2015
Anglican	18		18
Arménien	6		6
Bouddhique		120	120
Catholique romain	4 223	8 258	12 481
Catholique non romain		288	288
Communauté de Taizé		55	55
Groupements religieux/cultes divers	14	3	17
Hindouiste	1	8	9
Hors structure associative	3	5	8
Musulman	105		105
Othodoxe	37	25	62
Protestant évangélique	1 330	25	1 355
Témoins de Jéhovah	508	364	872
Tenrikyo	1		1
Total	6 246	9 151	15 397

Données CAVIMAC rapport d'activité 2015

ANNEXE 6 : REPARTITION PAR SEXE ET PAR NATURE D'AVANTAGE DES PENSIONNES DE LA CAVIMAC

Retraite de base/ Retraite de réversion	Retraite de base	Retraite de réversion
Hommes	16535	73
Femmes	29852	809
Total retraités	46387	882

Source CAVIMAC

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAVIMAC

Président : Père POTIER (Philippe)

Au titre du culte catholique :

Titulaires :
Prêtres diocésains :
Père DESCARPENTRIES (Bernard)
Père GUILLAUMIN (François)
Monseigneur GRUA (Bruno)
Père HONORE (Charles)
Père PECQUEUX (Pierre-Yves)
Père POTIER (Philippe)

Religieuses :
Sœur CUNEGO (Gisèle)
Sœur DUFFAURE (Annie)
Sœur LOMBARD (Agnès)
Sœur MAGE (Monique)
Sœur MOREL (Béatrice)
Sœur de MONTEBELLO (Eliane)

Religieux :
Père COUSIN (Antoine)
Père DUMOULIN (Gérard)
Père FLORANT (Benoît-Marie)
Père MESTRE (Achille)

Association de fidèles :
Père RAYMOND (Benoît-Joseph)

Suppléants :
Père d'ARBAUMONT (Maxime)
Sœur BOISRAME (Marguerite)
Père BONNET (Michel)
Frère CAILLAUD (Michel)
Sœur FERET (Dominique)
Sœur SAUER (Marie-Ange)

Au titre du culte musulman :

Titulaire :
Monsieur CADJEE (Abbas)
Suppléant :

Vice Présidente : Sœur MOREL (Béatrice)

Au titre du culte évangélique :

Titulaires :

Pasteur GARCIA (Alain)
Pasteur STRUPLER (Ernest)

Suppléants :
Pasteur DEROEUX (Marc)
Pasteur LA MONICA (Arnaud)

Au titre des Témoins de Jéhovah :

Titulaires :
Monsieur DURAND (Emmanuel)
Monsieur PHILIPPE (Nicolas)

Suppléants :
Monsieur HUET (Pierre)
Monsieur PINSARD(Christophe)

Au titre du culte anglican :

Titulaire :
Révérend ERIKSSON (Olaf)

Au titre du culte bouddhiste :

Titulaire :
Sœur BOUSSEMART (Marie-Stella)
Suppléant :
Lama WANGMO (Droupgyu)

Au titre du culte orthodoxe :

Titulaire :
Père IOANNIDIS (Christos)
Suppléant :

Monsieur MOUSSAOUI (Mohamed) Monsieur XENITELLIS (Panayiotis)

Au titre des anciens cultuels :

Titulaires :
Monsieur DOUSSAL (Jean)
Monsieur DESFONDS (Jean)
Suppléants :
Monsieur BOUZEREAU (Gérard)
Madame THOMAS (Colette)